

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

1 0 AVR. 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

Mars 2018

N°275

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

- Commission Permanente du vendredi 30 mars 2018 page 4
- Séance Publique du vendredi 30 mars 2018 page 20

- **II - ARRETES**

- Direction Générale des Services page 36
- Pôle Développement page 38
- Pôle Solidarités page 40

- **III - DECISIONS**

- Pôle Ressources page 135
- Pôle Solidarités page 136

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 30 MARS 2018

(Instituée par les articles L.3122-4 à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Président : Maurice CHABERT

Vice – Présidents :

*LAGNEAU Thierry
BLANC Jean-Baptiste
TESTUD-ROBERT Corinne
BOUCHET Suzanne
GONZALVEZ Pierre
SANTONI Dominique
ROUSSIN Jean-Marie
AMOROS Elisabeth
MOUNIER Christian*

Membres :

*BELAÏDI Darida
BERNARD Xavier
BOMPARD Marie-Claude
BOMPARD Yann
BRUN Daniëlle
BRUN Gisèle
CASTELLI André
COMTE-BERGER Laure
DE LEPINAU Hervé
DUFOUR Antonia
FARE Sylvie
FRULEUX Xavier
GALMARD Marie-Thérèse
HEBRARD Joris
IORDANOFF Sylvain
JORDAN Delphine
LOVISOLO Jean-François
MARINO-PHILIPPE Clémence
MORETTI Alain
RASPAIL Max
RAYE Rémy
RIGAUT Sophie
THOMAS DE MALEVILLE Marie
TRINQUIER Noëlle*

Commission Permanente du Conseil départemental
30 mars 2018
-9h00-

Le vendredi 30 mars 2018, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de *Monsieur Maurice CHABERT*

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Laure COMTE-BERGER à Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Xavier FRULEUX à Madame Marie-Claude BOMPARD, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE à Monsieur Hervé de LEPINAU.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2018-83

Travaux de réfection de la RD 238 et de l'étanchéité du pont barrage de CADEROUSSE - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-3 ;

Vu la convention du 9 mai 1979 entre le Département de Vaucluse et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la chaussée et de remplacement des joints de chaussée de la RD 238, sur le pont barrage de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), sur la commune de CADEROUSSE ;

Considérant l'existence de travaux connexes à réaliser par la CNR sur leur ouvrage ;

Considérant la volonté du Département de Vaucluse et de la CNR de réaliser une opération unique ;

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties ;

D'ACCEPTER que le Département de Vaucluse soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés ;

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe à passer avec la Compagnie Nationale du Rhône ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 – code fonction 621 pour la dépense et au compte nature 1321 – code fonction 621 pour la recette.

DELIBERATION N° 2018-45

RD 60 - Requalification urbaine de la traversée du Hameau de Lumières - Commune de GOULT
Convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de GOULT.

Opération n° 7 PPV 105A

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-3 ;

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment l'article 2.II ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour la requalification de la RD 60 et la RD 105 situées dans la traversée du Hameau de Lumières, soit un linéaire de 760 m sur la commune de GOULT ;

Considérant la volonté du Département et de la Commune de GOULT de réaliser une opération unique compte tenu de la complémentarité des ouvrages, de l'existence de parties communes et la répartition et de la jouissance des biens ;

Considérant la nécessité du transfert de domanialité, en fin de travaux portant sur :

- 236 ml pour « l'ex RD 60 » classée dans la voirie communale,
- 395 ml pour « la rue de la Californie » classée dans le réseau départemental et dénommée RD 60 ;

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties ;

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés,

D'ACCEPTER le transfert de domanialité,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de GOULT,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes.

DELIBERATION N° 2018-34

Entretien d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales de la Route Départementale 26 à BOLLENE - Convention de mise à disposition du domaine public avec la commune de BOLLENE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3213-3,

Considérant que dans le cadre de l'opération « réduction des eaux claires parasites dans son réseau d'assainissement eaux usées », la commune de BOLLENE a demandé au département de Vaucluse la possibilité de déplacer le fossé d'écoulement des eaux pluviales, situé au-dessus de la conduite existante sur la section suivante : RD 26 Nord entre les PR 11+255 et 11+475 dans le sens croissant,

Considérant que la présente convention a pour objet la définition des modalités et obligations des parties concernant le déplacement partiel du fossé et son entretien sur une longueur de 220 m, du PR 11+255 au PR 11+475 sens croissant, en rive de la route départementale n° 26 sur la commune de BOLLENE,

Considérant que devront rentrer dans le cadre de l'entretien, toutes les opérations nécessaires à la pérennité et au maintien en l'état des aménagements après réception des travaux,

Considérant que le Département assurera et aura à sa charge le maintien en bon état de fonctionnement de l'infrastructure routière,

Considérant que la Commune assurera et aura à sa charge l'entretien du fossé comprenant le curage et le fauchage régulier afin de permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la route départementale n° 26, jusqu'à l'exutoire,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour définir les conditions de mise à disposition du domaine public routier départemental,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la commune de BOLLENE,

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer au nom du Département.

DELIBERATION N° 2018-39

Débroussaillage des abords des routes départementales en 2018 - Travaux de création confiés au Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière (SMVDF)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3213-3 ;

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L134-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013056-009 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental ;

Vu la convention entre le Département et le SMVDF relative aux obligations légales de débroussaillage des routes départementales pour la période 2018-2020 ;

Considérant que le programme annuel de mise en œuvre de ces obligations légales de débroussaillage s'inscrit dans le cadre de l'entretien et de la mise aux normes du réseau routier départemental ;

Considérant que le programme de travaux de création de débroussaillage 2018 sera réalisé par le SMDVF ;

D'APPROUVER le programme de création de zone d'Obligation Légale de Débroussaillage ci-joint, conformément à l'Article 1 de la convention « Département de Vaucluse/SMDVF – Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) routes départementales, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDPIR) et travaux de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) – Période 2018-2020 », approuvée en Assemblée départementale le 29 janvier 2018,

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces travaux sont inscrits au budget départemental :

Exercice	Compte	Fonction	Montant
2018	23151	621	225 000,00 €

DELIBERATION N° 2018-38

Débroussaillage des abords des routes départementales et pistes cyclables en 2018 - Travaux d'entretien confiés au Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière (SMVDF)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3213-3 ;

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L.134-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013056-009 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental ;

Vu la convention entre le Département et le SMVDF relative aux obligations légales de débroussaillage des routes départementales pour la période 2018-2020 ;

Considérant que le programme annuel de mise en œuvre de ces obligations légales de débroussaillage s'inscrit dans le cadre de l'entretien et de la mise aux normes du réseau routier départemental ;

Considérant que le programme de travaux d'entretien de débroussaillage 2018 sera réalisé par le SMDVF ;

D'APPROUVER le programme d'entretien de zone d'Obligation Légale de Débroussaillage ci-joint, conformément à l'Article 2 de la convention « Département de Vaucluse/SMDVF – Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) routes départementales, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDPIR) et travaux de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) – Période 2018-2020 », approuvée en Assemblée départementale le 29 janvier 2018,

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces travaux sont inscrits au budget départemental :

Exercice	Compte	Fonction	Montant
2018	61523	621	341 000,00 €

DELIBERATION N° 2018-68

Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019 - 11 communes

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1,

VU la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département approuvait sa stratégie Vaucluse 2025-2040 dans laquelle il s'engage à poursuivre son soutien à la structuration des territoires de proximité et à refonder une gouvernance partenariale,

VU la délibération n° 2017-34 du 31 mars 2017 par laquelle le Département adoptait la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 à destination des communes de moins de 5 000 habitants ainsi que les modalités d'intervention financière du Département y afférentes,

Considérant les demandes de signature d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 formulées par les communes ci-après,

D'APPROUVER les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019 à destination des communes de moins de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Département et les communes identifiées ci-dessous. Ces contrats représentent un montant total de dotations de 847 526,09 € (détail ci-après), affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues.

BONNIEUX	80 700,00 €
BUISSON	40 926,94 €
LA-ROQUE-SUR-PERNES	36 640,00 €
MERINDOL	137 700,00 €
ROBION	137 094,35 €
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	45 419,75 €
SANNES	84 000,00 €
TRAVAILLAN	39 918,34 €
VACQUEYRAS	169 200,00 €
VISAN	73 900,00 €
VITROLLES-EN-LUBERON	2 026,71 €
TOTAL	847 526,09 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents correspondants, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette décision seront imputés au compte 20414, fonctions 0202, 628,61, 32 et 21 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-67

Contrats de transition 2017 - 4 Communes

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1,

VU la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département approuvait sa stratégie Vaucluse 2025-2040 dans laquelle il s'engage à poursuivre son soutien à la structuration des territoires de proximité et à refonder une gouvernance partenariale,

VU la délibération n° 2017-33 du 31 mars 2017 par laquelle le Département adoptait la mise en place du Contrat de Transition 2017 à destination des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que les modalités d'intervention financière du Département y afférentes,

Considérant les demandes de signature d'un Contrat de Transition 2017 formulées par les communes ci-après,

D'APPROUVER les Contrats de Transition 2017 à destination des communes de plus de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Département et les Communes identifiées ci-dessous. Ces contrats représentent un montant total de dotations de 361 854 € (détail ci-après), affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues.

COURTHEZON	80 978,00 €
ORANGE	109 193,00 €
PERTUIS	99 498,00 €
PIOLENC	72 185,00 €
TOTAL	361 854,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents correspondants, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette décision seront imputés au compte 20414, fonctions 0202, 628 et 31 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-96

Répartition des crédits de subvention - secteur agricole 1ère tranche 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet aux Départements d'intervenir dans le domaine touristique ;

Vu l'article 3231-3-1 du CGCT permettant aux Départements de financer le fonctionnement des syndicats représentatifs ;

Vu la délibération cadre n° 2017-146 du 31 mars 2017 approuvant la stratégie départementale agricole et les termes de la convention Département/Région fixant les conditions d'intervention complémentaires et l'euro-compatibilité des aides ;

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

Considérant que le soutien du Département de Vaucluse aux actions en matières d'Education à l'Environnement s'inscrit dans le cadre de la compétence en matière d'éducation populaire partagée entre les Communes, les Départements, les Régions et les Collectivités à statut particulier au titre de

l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

D'APPROUVER la 1^{ère} répartition de subventions 2018 selon l'annexe ci-jointe, qui représente un montant total de **89 400 €** ;

D'APPROUVER les termes des conventions ci-jointes ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions fixant les conditions de subventionnement avec l'Association Bienvenue à la Ferme à AVIGNON, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) à AVIGNON et les Jeunes Agriculteurs de Vaucluse à AVIGNON ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6574 fonction 928/738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-95

Répartition des crédits de subvention - secteur agricole - dans le cadre de la convention Région/Département fixant les conditions d'intervention complémentaires

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les Départements à attribuer des subventions au monde agricole par convention avec la Région,

Vu la délibération cadre n° 2017-146 du 31 mars 2017 approuvant la stratégie départementale agricole et les termes de la convention Département/Région fixant les conditions d'intervention complémentaires et l'euro-compatibilité des aides,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Considérant la volonté du Département d'accompagner les projets favorisant le conseil et la diffusion des bonnes pratiques environnementales auprès des agriculteurs ainsi que les projets de recherche et d'innovation en faveur de l'environnement appliqués à nos productions et spécificités locales,

D'APPROUVER la 1^{ère} répartition de subventions 2018 qui représente un montant total de **245 000 €** selon l'annexe ci-jointe.

D'APPROUVER les termes des conventions ci-jointes.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions fixant les conditions de subventionnement avec le Centre d'Information Régional Agro-Météorologique (CIRAME) à CARPENTRAS, le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) Apicole à ENTRAIGUES et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ovins, bovins, caprins à GARGAS, ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes 6574/62261 fonction 928/921 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-97

Convention de partenariat Chambre d'Agriculture de Vaucluse / Département de Vaucluse pour une agriculture durable

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les Départements à attribuer des subventions au monde agricole par convention avec la Région,

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux Départements d'intervenir dans le domaine touristique,

Vu l'article L 511-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert des connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu la délibération cadre n° 2017-146 du 31 mars 2017 approuvant la stratégie départementale agricole et les termes de la convention Département/Région fixant les conditions d'intervention complémentaires et l'euro-compatibilité des aides,

Considérant la demande de subvention de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant de 301 578 € pour le programme d'actions 2018 de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse (annexe 1) s'inscrivant dans les axes stratégiques de la politique agricole départementale,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention fixant les conditions de subventionnement avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse et tout acte s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 65737 fonction 928 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-88

Gestion intégrée des cours d'eau et prévention des risques d'inondation - 1ère répartition 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n°2017-603 du 15 décembre 2017 de l'Assemblée départementale par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

Vu l'alinéa 2 du I de l'article 1 de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 qui valide au-delà de 2020 la continuité des actions départementales en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

engagées avant le 1^{er} janvier 2018 et rétablit la capacité à agir des Départements sur le sujet, y compris en matière de maîtrise d'ouvrage,

D'APPROUVER la 1^{ère} répartition du programme 2018 pour la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques d'inondation pour un montant total de 455 200 € selon les modalités exposées en annexes et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 204152 fonction 18 du budget départemental pour la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) et sur le compte 2041782, fonction 18 pour les autres maîtres d'ouvrage.

DELIBERATION N° 2018-74

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et à la Région PACA pour le suivi départemental de la qualité des eaux superficielles - 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le dispositif de surveillance de la qualité des eaux de rivières approuvé par délibération n° 2000-646 du 6 novembre 2000 du Conseil général de Vaucluse,

Considérant les dispositifs d'aide en vigueur à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et à la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'APPROUVER les demandes de subventions pour le suivi départemental de la qualité des eaux superficielles 2018 en sollicitant :

- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour 50 % du coût TTC de l'action, estimé à 93 885 € TTC, soit 46 942.5 €,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur pour 20 % du coût TTC de l'action, hors prestations réalisées en régie, estimé à 75 615 €TTC, soit 15 123 €, selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés au budget départemental, sur le compte par nature 6228, fonction 738.

La recette correspondant à la subvention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sera imputée au budget départemental, sur le compte par nature 7475, fonction 738.

La recette correspondant à la subvention de la Région PACA sera imputée au budget départemental, sur le compte par nature 7472, fonction 738.

DELIBERATION N° 2018-73

Education à l'environnement - Attribution de subventions à des associations et autres organismes - 1^{ère} répartition 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, confiant aux Départements la compétence d'élaboration et de mise en œuvre de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'article L 3232-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux Départements de financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts,

Vu la délibération départementale n° 2014-932 du 24 octobre 2014 sur le maintien du soutien financier à l'activité d'élevage dans les massifs forestiers vauclusiens,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 désignant le Département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires,

Considérant que le soutien du Département de Vaucluse aux actions en matière d'Education à l'Environnement s'inscrit dans le cadre de la compétence en matière d'éducation populaire partagée entre les Communes, les Départements, les Régions et les Collectivités à statut particulier au titre de l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subvention des associations et autres organismes qui contribuent par leurs actions à l'éducation à l'environnement,

D'APPROUVER, au titre de la première répartition 2018, l'attribution de subventions à des associations et autres organismes contribuant à l'éducation populaire en matière d'environnement et de développement durable pour un montant de 182 150,00 €, selon le tableau ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions ci-annexées avec les structures suivantes :
Association Départementale des Comités Communaux des Feux de Forêts de Vaucluse,
Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM),
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMP),
Conservatoire d'Espaces Naturels PACA,
Groupe Chiroptères de Provence,
Ligue pour la Protection des Oiseaux,
Semailles,
Union APARE-CME,
Université Populaire Ventoux – Naturoptère.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le budget départemental sur le compte 65738, fonction 738 pour le CBNMP et sur les comptes 6574, fonction 33, 738 et 18 pour les autres associations.

DELIBERATION N° 2018-46

Mise en place d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune de MERINDOL

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui a attribué aux Départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération n° 93-082 du 24 juin 1993 de l'Assemblée départementale affirmant la compétence d'acquisition au titre des Espaces Naturels Sensibles et la possibilité de mettre en place des périmètres de préemption en accord avec les Communes concernées,

VU la délibération n° 2015-473 du 24 avril 2015 de l'Assemblée départementale, déléguant au Président du Conseil départemental l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles pour la durée de son mandat,

VU la délibération du 16 mai 2017 du Conseil municipal de la Commune de MERINDOL sollicitant le Conseil départemental pour qu'il mette en œuvre son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur son territoire en déléguant ce droit de préemption au profit de la Commune,

D'APPROUVER la demande faite par la Commune de MERINDOL, d'instaurer un périmètre de préemption sur son territoire au titre des Espaces Naturels Sensibles, selon les plans de situation et de délimitation annexés à la délibération.

DE DELEGUER ce droit de préemption à la Commune de MERINDOL.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-43

Projet de territoire "Hauts de Provence Rhodanienne" - Programme d'Etudes (sous mesure 16.5 du PDR PACA)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par décision de la Commission Européenne C (2015) 5805 du 13 août 2015 et modifié par notification à la Commission Européenne le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des mesures FEADER du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur cofinancées par le Département de Vaucluse - convention approuvée par délibération n° 2016-808 du 25 novembre 2016 et signée le 15 mars 2017 ;

Vu la sous mesure 16.5 « Opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource en eau et des

modes de gouvernance » du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'article L.1111-10 IV du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le Département à financer toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu la délibération départementale n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie Vaucluse 2025-2040, dans laquelle le Département s'engage à soutenir l'excellence agricole et à préserver durablement les ressources du Vaucluse ;

Considérant la programmation des études relatives au projet de territoire « Hauts de Provence rhodanienne » portées par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, par le Comité Régional de Programmation FEADER en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant la demande de subvention de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse pour les études relatives au projet de territoire « Hauts de Provence rhodanienne », par courrier en date du 5 février 2018 ;

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant plafonné à 14 779,49 €, représentant 3 % du coût total estimé des dépenses éligibles (492 649,79 €), accordée à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse selon le plan de financement prévisionnel et les modalités de versement joints en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 65737 / fonction 928 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-75

Subvention à la commune de BEDOIN pour travaux forestiers

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU la délibération n°2004-135 du 12 mars 2004 de l'Assemblée départementale par laquelle le Département de Vaucluse a défini ses priorités d'actions pour la forêt dans le cadre du schéma départemental de la forêt et des espaces naturels,

VU la délibération n° 2010-980 du 9 juillet 2010 adoptant le Plan d'action de l'Agenda 21 départemental,

VU l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande,

Considérant la demande de la Commune de BEDOIN et les enjeux du projet, et notamment son intérêt départemental au vu des éboulements pouvant impacter la sécurité de la RD 974,

D'APPROUVER la participation du Département de Vaucluse à la Commune de BEDOIN, pour les travaux de lutte contre l'érosion en forêt communale de BEDOIN, selon les modalités exposées en annexe, pour un montant total de 12 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte par nature 204142, fonction 12 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-116

Actions culturelles et civiques à destination des collèges publics et privés sous contrat d'association - Année scolaire 2017/2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application duquel les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ont une compétence partagée en matière de culture,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion de toute action ou aide relative à la prévention ou la prise en charge des situations de fragilité et en faveur du développement social, en direction des collégiens,

DE VALIDER la mise en œuvre des politiques départementales en faveur des actions culturelles et civiques des collèges vauclusiens durant l'année scolaire 2017/2018, telles que détaillées en annexe 1,

D'APPROUVER l'attribution des aides financières au titre des actions culturelles et civiques telles que présentée en annexe 2.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les lignes budgétaires suivantes du budget départemental :

- Interventions au bénéfice des établissements publics locaux, ligne de crédits 39172, chapitre 65, nature 65737, fonction 33 : 65 055 €,

- Interventions au bénéfice des collèges privés, ligne de crédits 39171, chapitre 65, nature 6574, fonction 33 : 18 005 €,

- Interventions au bénéfice des structures de droit privé, ligne de crédits 39231, chapitre 65, nature 6574, fonction 33 : 28 350 €,

- Participation actions pédagogiques, ligne de crédits 39534, chapitre 011, nature 6228, fonction 28 : 23 000 €

DELIBERATION N° 2018-110

Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA socle - 2ème trimestre 2017-2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° 2017-269 du 30 juin 2017, l'Assemblée délibérante a adopté le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2017/2018,

D'APPROUVER la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2017/2018 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le RSA socle.

D'AUTORISER le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 28 308,80 € conformément aux annexes ci-jointes (annexe 1 : établissements publics ; annexe 2 : établissements privés sous contrat d'association).

Les crédits nécessaires d'un montant de 28 308,80 € seront prélevés au chapitre 017, compte 6514, fonction 568, ligne de crédit 44393 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-111

Participation des départements aux frais de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental du Département de Vaucluse - Année scolaire 2017-2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L 213-8 du Code de l'Education qui prévoit que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence,

D'ACCEPTER d'appeler la participation de 61 199,55 € que le Département des Bouches-du-Rhône devra verser au Département de Vaucluse au titre des charges de fonctionnement allouées aux 3 collèges privés vauclusiens, qui comptent, dans leurs effectifs de l'année scolaire 2017-2018 plus de 10 % d'élèves du département des Bouches-du-Rhône conformément à la réglementation en vigueur,

D'ACCEPTER d'appeler la participation de 72 200,55 € que le Département de la Drôme devra verser au Département de Vaucluse au titre des charges de fonctionnement allouées aux 3 collèges publics et au collège privé vauclusiens, qui comptent, dans leurs effectifs de l'année scolaire 2017-2018 plus de 10 % d'élèves du département de la Drôme conformément à la réglementation en vigueur,

D'ACCEPTER d'appeler la participation de 27 665,55 € que le Département du Gard devra verser au Département de Vaucluse au titre des charges de fonctionnement allouées au collège privé vauclusien, qui compte, dans son effectif de l'année scolaire 2017-2018 plus de 10 % d'élèves du département du Gard conformément à la réglementation en vigueur,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département, les conventions ci-jointes.

Les recettes financières correspondant à cette décision, d'un montant de 161 065,65 €, seront imputées au budget du Département de Vaucluse chapitre 74 nature 7473 fonction 221 ligne 793.

DELIBERATION N° 2018-94

Avenant à la convention 2017-2020 relative à l'organisation de la demi-pension du collège de SAULT

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L213-2 du Code de l'Éducation qui prévoit que le Département assure la restauration dans les collèges dont il a la charge,

Vu l'article R531-52 du Code de l'Éducation qui prévoit que les tarifs de restauration scolaire fournie aux élèves des collèges sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n° 2017-319 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental a adopté le principe d'une mutualisation de la demi-pension du collège du Pays de SAULT,

Considérant que la Commune de SAULT ne scolarise plus ses élèves des écoles primaire et maternelle le mercredi. Le collège propose que le service de demi-pension ne soit plus assuré le mercredi à partir de la rentrée scolaire 2018-2019.

- **D'APPROUVER** l'avenant, ci-annexé, permettant l'ouverture de la demi-pension du collège de SAULT quatre jours par semaine.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ledit avenant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-80

Participation du Département aux opérations de production de logements locatifs sociaux par Mistral Habitat et Famille Provence sur les Communes de GRAMBOIS et du PONTET

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des Collectivités Territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

VU la délibération n° 2017-289 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des OPAH ;

D'APPROUVER la participation financière du Département de 153 733 € pour les 2 projets d'opérations représentant 52 logements locatifs sociaux, conduits par l'OPH Mistral Habitat et la société Famille et Provence répartis sur les communes de GRAMBOIS et du PONTET, conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat et selon les modalités exposées en annexe. Le montant prévisionnel inscrit au titre de la surcharge foncière, pour l'opération « Montbord Nord-Parc Crillon » par Famille et Provence pourra être modulé au regard des besoins du plan de financement définitif, la subvention globale accordée, au titre de la part forfaitaire et de la surcharge foncière, ne pouvant excéder 129 733 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes 204182 et 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-70

Agence Immobilière à Vocation Sociale : AIVS@ SOLIGONE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la responsabilité du Département dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) conjointement avec l'Etat (art-3 de la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson) ;

Considérant les objectifs de l'association Soligone dans le cadre de son activité d'Agence Immobilière à Vocation Sociale, visant à loger les ménages relevant du PDALHPD ;

Considérant la demande de renouvellement du soutien départemental de l'association AIVS@ Soligone pour l'exercice 2018 ;

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec l'association AIVS@ Soligone, Agence Immobilière à Vocation Sociale fixant le montant de la participation du Département à 53 110 € pour l'année 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, cette convention.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6574, fonction 58 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-82

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 2ème répartition 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des Collectivités Territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

VU l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique ;

VU la délibération n° 2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables ;

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n° 2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« *Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation* » (action n°29) et de « *Soutenir le développement des énergies renouvelables* » (action n°75) ;

D'APPROUVER l'attribution, au titre de la deuxième répartition de l'année 2018, des subventions à hauteur de 46 700 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision, seront prélevés sur le budget départemental, compte 20422 – fonction 738.

DELIBERATION N° 2018-77

Participation du Département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH et l'Etat - 2ème répartition 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

VU la délibération n° 2017-289 de l'Assemblée départementale en date du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des OPAH portées par les communes ou les EPCI,

VU la délibération n° 2015-1020 de l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

VU la délibération n° 2013-1152 de l'Assemblée départementale en date du 20 décembre 2013, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017 et a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux »,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 94 213 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 16 010 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Anah et/ou par l'Etat, selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexe,

D'AUTORISER le Département à solliciter le remboursement des avances de subventions auprès de la Région, relatives aux aides à la production de logements privés conventionnés et à l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes dans le cadre du PIG départemental 2016- 2018 selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites :

sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour les subventions accordées à l'ensemble des propriétaires,

sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour la subvention versée par la Région PACA.

DELIBERATION N° 2018-64

Conventions de partenariat 2018 entre les associations d'hébergement dans le cadre de l'insertion et le Département du Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) qui prévoit, dans ses articles L. 262-7 et suivants, pour chaque bénéficiaire du RSA le droit à un accompagnement individualisé,

Considérant l'intérêt pour le Département à s'appuyer sur des structures d'hébergement pour engager le travail d'accompagnement des bénéficiaires du RSA sans logement ou en situation instable,

Considérant les demandes de subvention reçues et la présence dans chacune de ces associations d'un travailleur social en charge de l'accès aux droits et du lien avec le référent RSA désigné,

D'APPROUVER les termes de la convention type jointe,

D'APPROUVER la subvention du Département à hauteur de 127 000 €, selon la répartition ci-dessous :

Associations	Financement
A.H.A.R.P. 24, rue Buffon 84000 Avignon	35 000 €
Job' Appart 7, rue du Dr Jean Roux 84800 L'Isle sur la Sorgue	35 000 €
Mas de Carles Route de Pujaut 30400 Villeneuve les Avignon	15 000 €
La Passerelle 112, chemin des Poiriers Ile de la Barthelasse 84000 Avignon	42 000 €
Total	127 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département les conventions et toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires au paiement seront prélevés sur le budget départemental, enveloppe 51796, nature 6574, fonction 564, chapitre 017 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-48

Mise à jour du règlement d'aide à l'insertion départementale (AID)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, et qui a conforté le Département comme chef de file de la politique d'insertion pour des publics dont les situations de précarité impliquent des réponses adaptées,

Considérant la délibération n° 2005-274 approuvée par l'Assemblée départementale en date du 25 mars 2005 et qui a validé le dispositif d'aides individuelles AID 84 (Aide à l'Insertion Départementale) à destination des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion devenu Revenu de Solidarité Active, afin de concourir efficacement à leur sortie par l'emploi du dispositif RSA,

Considérant la délibération n° 2008-762 approuvée par l'Assemblée départementale en date du 19 septembre 2008 modifiant le règlement intérieur du dispositif d'aides individuelles AID84,

Considérant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2020 adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° 2016-780 du 25 novembre 2016 et résolument tourné vers

des actions d'employabilité, notamment la fiche-action n° 24 qui vise la mobilisation du système d'aides individuelles,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement en vigueur qui précise en particulier l'objet de l'Aide à l'Insertion Départementale, à savoir sa vocation à répondre à un besoin bien identifié, matériel ou immatériel, inhérent à l'accès à un emploi d'un bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active,

D'APPROUVER la mise à jour du règlement de l'Aide à l'Insertion Départementale (AID) selon la rédaction ci-annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-56

Conventions de partenariat 2018 entre les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et le Département de Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Considérant les articles L5132 – 1 à 4, 15 à 17 ; D.5132-26-1 à D.5132-26-4 du Code du Travail relatifs à la définition de l'Insertion par l'Activité Economique,

Considérant le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif au paiement des Equivalent Temps Plein (ETP) par l'Agence de Service de Paiement (ASP) auprès des Entreprises d'Insertion et des Ateliers Chantiers d'Insertion,

Considérant le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel en Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI),

Considérant les articles D.5132-10-1 à D.5132-26-4 du Code du Travail relatifs aux périodes de mise en situation en milieu professionnel en Entreprises d'Insertion (EI),

Considérant les articles L5132 – 7 à 14 et l'arrêté du 4 mai 1987 relatif aux associations intermédiaires,

Considérant les articles relatifs aux Entreprises de Travail Temporaire L5132 -1 à 6 ; l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 et le décret 2009-340 du 27 mars 2009,

Considérant les articles relatifs aux Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification L127- 1 à 9 et R127 – 1 à 9 du Code du Travail,

Considérant que le Département est chef de file de la politique d'insertion et qu'à ce titre un Programme Départemental d'Insertion (PDI) a été approuvé par l'Assemblée départementale le 25 novembre 2016 par délibération n° 2016-780,

Considérant les orientations précisées dans le PDI marquant la volonté du Département pour soutenir les actions conduites par les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) afin de favoriser un retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA (bRSA),

Considérant les demandes transmises par les SIAE déclinées en Vaucluse autour de cinq formes d'intervention :

les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) portés par la Commune de VALREAS et des associations, les Entreprises d'Insertion (EI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), les Associations Intermédiaires (AI), les Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) et les Relais de Travail Saisonnier (RTS),

D'APPROUVER les termes des trois conventions-type à conclure avec les ACI et la Ville de VALREAS, les EI, les AI, les RTS, les ETTI et les GEIQ en annexe, pour l'accompagnement dans l'emploi des bénéficiaires du RSA, salariés en Contrat à durée déterminée d'insertion,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département lesdites conventions à conclure avec chacune des SIAE et avec la Ville de VALREAS,

D'APPROUVER la participation financière du Département aux actions de l'IAE pour un montant total de 1 365 800 € au titre de l'année 2018 précisées en annexe 7 et se répartissant comme suit :

- Montant des conventions des SIAE : 1 355 400 €
- Montant de la valorisation des « sorties-emploi » : 10 400 €

Les crédits nécessaires seront prélevés, sur l'enveloppe 51797, nature 6574, fonction 564 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-57

Conventions de partenariat 2018 entre les structures de la mobilité et le Département de Vaucluse pour favoriser l'insertion et l'emploi

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion prévoyant que les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel et en faveur de la mobilité,

Vu la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015 consacrant les Départements comme chefs de file de la politique d'insertion,

Vu la délibération n° 2016-780 du 25 novembre 2016 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Programme Départemental d'Insertion (PDI) dont la fiche-action n°14 se donne comme objectif de « *Poursuivre l'engagement du Département pour la mobilité des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (bRSA)* »,

Considérant que le Département met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion et se propose de mobiliser des crédits en direction d'acteurs de la mobilité du Vaucluse pour faciliter la mobilité des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (bRSA) et des jeunes de 16-25 ans en insertion,

D'APPROUVER les termes des trois conventions en annexe fixant la subvention du Département pour Roulez Mobilité à hauteur de 81 000 €, pour l'Association Passerelle à hauteur de 30 000 € et pour Minibus Services à hauteur de 77 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département ces conventions et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 017, fonction 564, nature 6574, enveloppe 51799 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-72

Convention de partenariat 2018 entre le Département de Vaucluse et l'Association Départementale d'Information pour le Logement (ADIL 84)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département est membre de droit de l'ADIL en vertu du décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement (article R.366-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) et des statuts de l'ADIL (article 3), et qu'à ce titre le Département est fondé à apporter son soutien financier à cette association dans le cadre d'une convention de partenariat ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat entre le Département de Vaucluse et l'ADIL 84 en adoptant une nouvelle convention pour l'année 2018 ;

D'APPROUVER les termes de la convention annuelle 2018 à passer avec l'association ADIL 84 pour la mise en œuvre de ses actions d'intérêt général, dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER le montant de la subvention accordée à l'ADIL 84 pour l'année 2018 qui s'élève à 91 288 €. Cette participation intègre une subvention ponctuelle et exceptionnelle de 4 000 € dédiée à une mission d'expertise sur la mutualisation des organismes travaillant sur l'habitat en Vaucluse,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 6574, fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-59

Conventions annuelles de partenariat 2018 pour les jeunes en situation d'exclusion dans le cadre d'un parcours vers l'emploi et l'autonomie entre les Missions Locales du Vaucluse et le Département de Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n°2015-991 du 7 août 2015 consacrant les Départements comme chefs de file de l'insertion,

Vu la délibération n°2016-780 du 25 novembre 2016 votée par l'Assemblée Départementale concernant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2020 marquant la volonté de l'exécutif de « développer la coordination entre les acteurs de l'insertion et ceux intervenant auprès des jeunes » (fiche action n°17 du PDI),

D'APPROUVER la subvention du Département à hauteur de 126 000 € au total, selon la répartition ci-dessous :

Groupement d'intérêt public	Subvention
Mission Locale Haut Vaucluse	25 000 €
Mission Locale du Comtat Venaissin	24 000 €
Mission Locale du Luberon, du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	32 000 €
Mission Locale Jeunes du Grand Avignon	45 000 €
Total	26 000 €

D'APPROUVER les termes des 4 conventions annuelles 2018 « de partenariat pour les jeunes en situation d'exclusion dans le cadre d'un parcours vers l'emploi et l'autonomie » ci-annexées ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions annexées et toute pièce s'y rapportant.

Les crédits seront prélevés sur le compte/nature 6568 - fonction 58 - chapitre 65 - enveloppe 12856 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-60

Conventions de partenariat 2018 entre les structures d'hébergement de jeunes travailleurs et le Département du Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité conformément à l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de soutien financier des associations « API Provence » et « Logis des Jeunes du Comtat Venaissin » qui gèrent les Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) respectivement à AVIGNON (86 logements) et CARPENTRAS (52 logements),

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention annuelle totale de **49 000 €** pour les deux Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) du département, selon la répartition ci-dessous :
- Association « API PROVENCE » : **26 000,00 €**
- Association « Logis des Jeunes du Comtat Venaissin » : **23 000 €**

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées à conclure avec API Provence et le Logis des Jeunes du Comtat Venaissin,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 - fonction 58 - chapitre 65 - enveloppe 39246 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-61

Conventions de partenariat 2018 entre les structures de facilitation des clauses sociales dans les marchés publics et le Département du Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) consacrant les Départements comme chefs de file de l'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2016-780 du 25 novembre 2016 approuvant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2020 et qui marque la volonté de l'exécutif de pérenniser les clauses sociales dans les marchés publics et de le développer (fiche action 32 « poursuivre le développement du recours aux clauses sociales dans le marché »),

Considérant que les clauses d'insertion dans les marchés publics favorisent la construction de parcours d'insertion en permettant aux personnes embauchées d'acquérir une expérience professionnelle et qu'elles sont un levier vers l'emploi « classique » pour les personnes éloignées de l'emploi (allocataires du RSA, personnes handicapées, jeunes ayant un faible niveau de qualification...),

Considérant les demandes des associations porteuses des postes de facilitateurs des clauses sociales que sont la Maison de l'Emploi et de l'Entreprises (M2E), le Collectif Insertion Emploi 84 (CIE 84) et la Mission Locale Jeunes Grand Avignon, et qui sollicitent un soutien financier du Département pour accompagner les donneurs d'ordre publics du Vaucluse dans la mise en place des clauses sociales dans leurs marchés,

D'APPROUVER le subventionnement du Département de Vaucluse à hauteur de 111 000 € au titre de l'année 2018, selon la répartition ci-dessous :

Associations	Subvention du Département
M2E	21 000 €
Mission Locale Jeunes Grand Avignon	60 000 €
CIE 84	30 000 €
Total	111 000 €

D'APPROUVER les termes des trois conventions ci-annexées à conclure avec ces trois associations.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ces trois conventions et toute pièce s'y rapportant.

Pour la M2E, le CIE 84 et la Mission Locale Jeunes Grand Avignon, les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 17, fonction 564 nature 6574 enveloppe 51795 du budget départemental.

En complément, et au regard des spécificités des interventions de la Mission Locale Jeunes Grand Avignon, une partie des crédits alloués à cette structure (30 000 €), seront prélevés sur le chapitre 65, fonction 58 nature 6574 enveloppe 39246 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-62

Conventions de partenariat 2018 entre les Centres Communaux d'Action Sociale, la Communauté d'Agglomération du Comtat Venaissin et le Département de Vaucluse (Mission de référencement et Mission aide de proximité)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion instituant pour chaque bénéficiaire du RSA (bRSA) le droit à un accompagnement individualisé,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2020, approuvé par délibération n°2016-780 de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2016, qui identifie dans la fiche action n°15 « Contribuer à la lutte contre les exclusions et favoriser l'inclusion sociale », la nécessité de mettre en place des actions favorisant l'inclusion des bRSA et leur retour à l'emploi,

Considérant la possibilité ouverte aux Départements par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans son article L262-36, pour conventionner avec les Centres

Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou les collectivités locales pour la mise en œuvre du dispositif insertion, soit dans le cadre d'une mission de référence, soit pour une aide de proximité,

Considérant les demandes de subventions 2018 transmises par la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) et les CCAS,

D'APPROUVER le montant des subventions du Département du Vaucluse accordées pour les actions menées par la COVE et les CCAS d'un montant total de **458 910 €** répartis comme suit :

Pour les CCAS et la COVE assurant une mission de référencement

Mission de référencement	Nombre maximum de bénéficiaires du RSA concernés	Subvention 2018
COVE	439	54 186 €
CCAS AVIGNON	2000	246 860 €
CCAS BOLLENE	126	15 552 €
CCAS CADENET	40	4 937 €
CCAS ISLE SUR LA SORGUE	151	18 638 €
CCAS LE PONTET	139	17 157 €
CCAS LE THOR	59	7 282 €
CCAS MONTEUX	85	10 492 €
CCAS MORIERES LES AVIGNON	58	7 159 €
CCAS ORANGE	286	35 301 €
CCAS PERNES LES FONTAINES	91	11 232 €
CCAS ROBION	70	8 640 €
CCAS VEDENE	77	9 504 €
TOTAL	3621	446 940 €

Pour les CCAS assurant une mission d'aide de proximité

Mission aide de proximité	Nombre maximum de bénéficiaires du RSA concernés	Subvention 2018
CCAS BEDARRIDES	22	1 540 €
CCAS CAMARET	16	1 120 €
CCAS JONQUIERES	17	1 190 €
CCAS LAPALUD	14	980 €
CCAS MONDRAGON	15	1 050 €
CCAS MORNAS	5	350 €
CCAS SAINT SATURNIN LES AVIGNON	8	560 €
CCAS VALREAS	67	4 690 €
CCAS VISAN	7	490 €
TOTAL	171	11 970 €

D'APPROUVER les termes des conventions types ci-jointes, l'une pour la mission de référence RSA, l'autre pour l'aide de proximité, à conclure avec la COVE et les CCAS ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département les conventions ci-annexées et toutes pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 51798, nature 65734, fonction 564, chapitre 017 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-63

Conventions de partenariat 2018 entre les structures de référencement spécifique des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (bRSA) et le Département du Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion instituant pour chaque bénéficiaire du RSA (bRSA) le droit à un accompagnement individualisé,

Considérant que le Département a décidé de mettre en place une organisation pour assumer sa compétence en matière d'insertion et de référencement et ce, en conformité avec l'article L262-29 du Code de l'Action Social et des Familles (CASF),

Considérant que le Département peut ainsi confier cette mission de référent, par convention, à un organisme extérieur,

Considérant que des organismes associatifs vauclusiens sont en capacité de désigner un référent pour chaque bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (bRSA) et que ce référent accompagne le bénéficiaire dans son parcours d'insertion et qu'il établit un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) définissant les engagements du bRSA et du Département pour favoriser son insertion,

Considérant les orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI 2017-2020) adopté par délibération n° 2016-780 en date du 25 novembre 2016, et notamment les fiches-action n°16 à 26 concernant le dispositif de référencement,

D'APPROUVER le soutien financier du Département aux associations de référencement spécifique des bRSA pour un montant total de 348 744 € au titre de l'année 2018 ventilé selon le tableau figurant ci-dessous :

Structure	Public	Financement
Association Le VILLAGE	Bénéficiaires en grande précarité	69 120 Euros
Association Bergerie de BERDINE	Bénéficiaires hébergés dans la communauté	43 200 Euros
Association AHARP	Bénéficiaires hébergés par l'association	43 200 Euros
Association RHESO	Bénéficiaires sans résidence stable ou hébergés	31 104 Euros
Association IMAGINE 84	Bénéficiaires sans résidence stable	74 120 Euros

Association API Provence	Bénéficiaires hébergés	88 000 Euros
TOTAL		348 744 Euros

D'APPROUVER les termes de la convention type à conclure avec ces associations,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département les conventions et toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires au paiement seront prélevés sur le budget départemental, enveloppe 51796, nature 6574, fonction 564, chapitre 017 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-117

Périodes et horaires d'ouverture au public des musées départementaux

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-170 du 22 avril 2016, approuvant la révision des périodes et horaires d'ouverture au public des musées départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-25 du 27 janvier 2017, approuvant le lancement de l'élaboration du Schéma Départemental Patrimoine et Culture 2017-2021,

Considérant l'intérêt pour le Département d'optimiser les périodes et horaires d'ouverture et d'accueil du public des musées départementaux dans un triple objectif :

- d'une plus grande visibilité des musées départementaux,
- d'une plus grande rationalité dans leur fonctionnement,
- d'une meilleure adéquation de ces outils culturels avec les attentes des différents publics,

- **D'ABROGER** les termes de la délibération n° 2016-170 du 22 avril 2016 précitée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en place des périodes et horaires d'ouverture au public prenant en compte les spécificités et la localisation des établissements, les besoins des publics, l'identification des événementiels spécifiques et enfin les attentes de nos partenaires (communes, EPCI...).

Les orientations seront conformes aux propositions élaborées dans le cadre du nouveau Schéma départemental Patrimoine et Culture.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-52

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Opération d'acquisition-amélioration de 2 logements collectifs existants résidence dénommée « La Canebière » à CHEVAL-BLANC

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHEVAL-BLANC du 26 septembre 2017 accordant la garantie à hauteur de 50% ;

Vu le Contrat de Prêt N° 72496 en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements collectifs existants situés 5 Chemin du Milieu sur la Commune de CHEVAL-BLANC, opération dénommée « La Canebière » ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'OPH MISTRAL HABITAT 22 décembre 2017;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 264 093 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 72496, constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50% est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2018-51

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Opération de construction de 6 logements individuels neufs résidence dénommée « La Canebière » à CHEVAL-BLANC

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHEVAL-BLANC du 26 septembre 2017 accordant la garantie à hauteur de 50% ;

Vu le Contrat de Prêt N° 72492 en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant l'opération de construction de 6 logements individuels neufs situés 5 Chemin du Milieu sur la Commune de CHEVAL-BLANC, opération dénommée « La Canebière » ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'OPH MISTRAL HABITAT 22 décembre 2017;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 558 750 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 72492, constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50% est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2018-71

Réforme matériel et mobilier février 2018 - Réforme matériel informatique février 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que des mobiliers et matériels sont obsolètes et vétustes ou revêtent un caractère irréparable,

Considérant que les mobiliers et matériels concernés pourront être rétrocédés en l'état, soit gracieusement aux organismes publics ou personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif, soit par ventes aux enchères,

D'APPROUVER la réforme des mobiliers et matériels figurant sur la liste ci-jointe et la passation des écritures comptables correspondantes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder, au nom du Département, aux cessions correspondantes, ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires.

Les opérations comptables nécessaires seront imputées en recettes sur les comptes 21848, 21838, 2188 et en dépenses sur les comptes 281848, 281838, 28188 et 193 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-143

Répartition des crédits bureau 2018 - 1ère tranche

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application duquel le Département est compétent en matière de solidarités sociale et territoriale ;

Vu l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application duquel le Département dispose d'une compétence avec les autres échelons territoriaux en matière culturelle et touristique ;

Vu l'article L. 3231-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Département peut attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives ;

Considérant le chapitre I paragraphe B, du protocole sur l'exercice du droit syndical en vigueur, les syndicats du personnels du département de Vaucluse peuvent bénéficier d'une dotation financière de fonctionnement pour l'année 2018 de 1800€ ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 1997 par laquelle le Département met à disposition des locaux à l'Amical des Retraités de la Préfecture et du Conseil Général de Vaucluse ;

Vu la délibération n°2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant l'intérêt départemental des activités et des projets proposés ;

D'APPROUVER le versement de ces subventions aux diverses associations selon l'état ci-joint, pour un montant de 40 460 €;

D'AUTORISER le versement des dotations financières de fonctionnement pour l'année 2018 de 1 800 € aux syndicats de personnels signataires du protocole d'accord syndical, soit 5 400 € et selon le tableau joint ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions jointes avec le Comité des Œuvres Sociales de l'Administration Départementale de Vaucluse, et l'Amicale des Retraités de la Préfecture et du Conseil Général de Vaucluse, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération du 30 novembre 2001.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux subdivisions du compte par nature 6574 fonction 01 du budget départemental.

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 30 MARS 2018

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 30 mars 2018
11h00

Le vendredi 30 mars 2018, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Laure COMTE-BERGER à Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Xavier FRULEUX à Madame Marie-Claude BOMPARD, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE à Monsieur Hervé de LEPINAU.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2018-125

Mise en place de la commission de consultation sur le projet de règlement de voirie départementale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.131-1, R.131-11 et R.141-14,

Considérant les diverses évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'approbation du règlement de voirie départementale en 2001,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique et des commodités de la circulation, d'actualiser les obligations et les conditions d'occupation des voies appartenant au domaine public routier,

Considérant la nouvelle classification du réseau routier départemental qui résulte de l'approbation du schéma directeur départemental des déplacements approuvé en avril 2017 et les évolutions techniques qui imposent de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement de voirie,

D'APPROUVER la mise en place de la commission de consultation préalable des représentants des affectataires, des permissionnaires, des concessionnaires et autres occupants de droit de la voirie départementale et des entreprises de travaux publics,

D'AUTORISER, Monsieur le Président, au nom du Département, à prendre tout acte à venir, notamment à signer l'arrêté constitutif de cette commission.

DELIBERATION N° 2018-79

Modifications d'affectations d'autorisations de programme sur opérations de voirie existantes et création de nouvelles opérations - Direction de l'Aménagement Routier - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations de programme sur des opérations au niveau de leur estimation actualisée,

Considérant la proposition des ajustements au moyen d'autorisations de programme mises en place au cours des exercices antérieurs,

Considérant la ventilation des montants qui n'affectent pas le volume global déjà voté sur les programmes de rattachement,

Considérant les nouveaux besoins de travaux à réaliser sur des opérations nouvelles apparues après la préparation budgétaire du BP 2018,

D'ADOPTER les affectations des dotations en autorisations de programme sur programmes et opérations telles qu'elles figurent en annexe 1,

D'APPROUVER le coût prévisionnel des opérations présentées sur cette même annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant ainsi que toutes les procédures administratives préalables.

DELIBERATION N° 2018-115

RD 956 - Création d'un giratoire au carrefour de la RD 956 et chemin du Plan - Commune de LA TOUR D'AIGUES
Convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de la TOUR D'AIGUES
Opération n° 5OPV956C

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

VU l'article L3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité des travaux pour la réalisation d'une voie de liaison entre la RD 120 et la RD 956 sur la commune de LA TOUR D'AIGUES,

Considérant la volonté du Département et de la Commune de LA TOUR D'AIGUES de réaliser une opération unique compte tenu de la complémentarité des ouvrages, de

l'existence de parties communes et la répartition et de la jouissance des biens,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de LA TOUR D'AIGUES,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes.

DELIBERATION N° 2018-132

RD 942 - Aménagement d'un échangeur dénivelé au carrefour de raccordement ouest de la déviation de MONTEUX - Commune de MONTEUX - Convention de participation financière avec la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat - Opération n° 8OPV9426

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour l'aménagement d'un échangeur dénivelé sur la RD 942, au carrefour de raccordement Ouest de la déviation de la Commune de MONTEUX,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1325 code fonction 621 pour les recettes.

DELIBERATION N° 2017-575

RD 938 ISLE SUR LA SORGUE - Régularisation propriété Immobilière SEVERI

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que l'opération libellée « Aménagement entre la R.D.900 (ex R.D.22) et VELORGUES sur le territoire de la commune de l'Isle sur la Sorgue » a été déclarée d'Utilité Publique le 03 avril 2001 aux termes de l'arrêté portant le numéro 768 ;

Considérant que la phase foncière n'était pas intervenue avant l'expiration du délai de validité de cet arrêté ;

Considérant qu'au regard de cet élément, le Préfet de Vaucluse a pris l'arrêté numéroté SI2006-02-24-0070-PREF

en date du 24 Février 2006 afin de proroger les effets de l'utilité publique pour une durée supplémentaire de cinq ans ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête parcellaire prescrite fin 2009, le transfert de propriété des terrains nécessaires à la réalisation du projet routier s'est poursuivi par l'édition de l'arrêté préfectoral rendant cessibles lesdits terrains et le prononcé de l'ordonnance d'expropriation à l'encontre des propriétaires concernés dont Monsieur SEVERI Claude ;

Considérant que le transfert de propriété s'est opéré au profit du Département ;

Considérant que depuis la publication de l'ordonnance d'expropriation, cette mutation immobilière est devenue opposable aux tiers ;

Considérant qu'une réflexion a été menée en parallèle de cette procédure ;

Considérant qu'elle a conclu à l'inadaptation du projet originel par rapport aux exigences nouvelles de la circulation actuelle notamment en matière sécuritaire ;

Considérant que le terrain cadastré section BH n°634 d'une contenance de 75ca en nature de chemin lieudit «Route de Cavillon » n'est plus impacté par les travaux ;

Considérant que l'ancien propriétaire à savoir Monsieur SEVERI Claude, avec son accord, n'avait pas été indemnisé dans l'attente des conclusions de l'étude ;

Considérant qu'il n'a jamais cessé de jouir du bien en cause ;

Considérant qu'il a accepté l'indemnité de dépossession due à titre de dédommagement du préjudice subi à savoir la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160 €), afin de clore la transaction ;

Considérant qu'il souhaite exercer son droit de rétrocession en vertu de l'article L.12-6 ancien du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Considérant que Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques a évalué le bien le 25 août 2017 conformément aux dispositions des articles L.1311-9 et L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les montants établis n'ont pas été retenus en raison de la nature de la double mutation immobilière ;

Considérant que tous les frais sont à la charge du Département ;

- **D'APPROUVER** l'indemnité de dépossession de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) à verser à Monsieur SEVERI Claude, domicilié à l'ISLE SUR LA SORGUE, 3363 Route de Cavillon, en sa qualité de propriétaire exproprié de la parcelle identifiée cadastralement sous le numéro 634 de la section BH, à titre de dédommagement de tout préjudice subi ;

- **D'APPROUVER** la rétrocession de ce terrain au profit dudit sieur SEVERI moyennant la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) en sa qualité d'ancien propriétaire ;

- **D'AUTORISER** la représentation du Département et notamment la signature de l'acte contenant l'adhésion à l'ordonnance du 16 mars 2011 prononcée à l'encontre du sieur SEVERI et la rétrocession au profit dudit sieur, acte passé en la forme administrative, ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature ledit acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T. ;

- **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération de la taxe de la publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les collectivités locales.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice budgétaire départemental en cours et ce, de la manière qui suit :

- Enveloppe 23345 :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 Diff./réalisation : 0 €	2151 Réseau de Voirie : 160 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 160 €	775 Produit de cession : 160 €

- Programme AFONCNOU :

Section Investissement	2151-621 Réseau de voirie : 160 €
------------------------	--------------------------------------

DELIBERATION N° 2018-54

Programme européen LEADER 2014/2020 - GAL VENTOUX - Décision attributive n° 2018-1

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par décision de la Commission européenne C (2015) 5805 du 13 août 2015 et modifié par notification à la Commission européenne le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Département est compétent en matière de sport et de tourisme,

Vu la délibération du Conseil régional n°15-632, en date du 26 juin 2015 portant décision de sélection des Groupes d'Action Locale (GAL) ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région entre l'AG, l'OP et le GAL « Ventoux » signée le 20 octobre 2016 ;

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 dans laquelle le Département s'engage à soutenir l'excellence agricole du Vaucluse ;

Vu l'article 8 de la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil départemental du Vaucluse et de leur cofinancement FEADER (hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC)) pour la programmation 2014-2020 votée le 22 septembre 2017 par délibération n°2017-261 mentionnant un premier versement à l'ASP, d'un montant de 40 000 € à la signature de la convention ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration du 12 septembre 2017 de l'association « l'Académie de Beaumes-de-Venise » décidant de transférer le portage du projet « Le Verger conservatoire d'Aubune » à l'association « Les Courens : partager le patrimoine », ce qui nécessite de changer le bénéficiaire de la subvention accordée par délibération n°2017-381 du 22 septembre 2017 ;

D'APPROUVER l'engagement des crédits départementaux à hauteur de 7 761.10 € sur l'exercice 2018 pour le projet de création d'un site naturel d'escalade Vallon d'Escampeaux au bénéfice de la Commune de VILLES SUR AUZON ;

D'APPROUVER le retrait de la subvention départementale à hauteur de 2 241.62 € pour le projet « Le verger Conservatoire d'Aubune » au bénéfice de l'association « l'académie de Beaumes de Venise » et sa réaffectation au bénéfice de l'association « Les Courens : partager le patrimoine » ;
Les crédits départementaux seront prélevés sur l'avance d'un montant de 40 000 €, consentie à l'Agence de Services et de Paiements (ASP) au titre de l'article 8 de la convention-cadre votée le 22 septembre 2017 par délibération n°2017-261.

DELIBERATION N° 2017-503

Avenant n° 1 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'A.S.P. du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de Vaucluse dans le cadre du Programme de Développement rural 2014-2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), fixant les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020,

Vu le Cadre National, approuvé par décision de la Commission Européenne du 30 juin 2015,

Vu le Programme de Développement Rural Régional PACA (PDRR PACA) approuvé par décision de la Commission Européenne C (2015) 5805 du 13 août 2015,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) comme organisme payeur de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération du Conseil départemental de Vaucluse du 25 novembre 2016 n° 2016-808 et signée le 15 mars 2017,

Vu l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et l'article L-3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le maintien des aides départementales directes aux investissements ainsi que les aides de fonctionnement aux actions immatérielles dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la convention agricole 2017-2020 entre le Département et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur fixant les conditions d'intervention complémentaires et l'euro-compatibilité des aides dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, approuvée par délibération n° 2017-146 du 31 mars 2017, signée le 31 juillet 2017,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 dans laquelle le Département s'engage à soutenir l'excellence agricole du Vaucluse,

D'APPROUVER le contenu de l'avenant n°1 à la convention en paiement dissocié relative à la gestion par l'ASP des mesures FEADER cofinancées par le Département pour la période 2014-2020.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ci-joint et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment, et en tant que de besoin, les décisions de déchéance partielle ou totale de droits à l'encontre du bénéficiaire, pour la part du Département de Vaucluse.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-98

Co-financement de la mesure 16.2 du PDR PACA 2014-2020 "Projets expérimentaux et nouveaux produits dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2017-146 du 31 mars 2017 approuvant la stratégie départementale agricole et les termes de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et du Département de Vaucluse en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt et de la pêche,

Vu le Plan de Développement Rural PACA 2014-2020 et la mesure 16.2, « projets expérimentaux et nouveaux produits dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation »,

Vu l'appel à projets du PDR PACA 2014-2020 et l'avis du Comité Technique Régional du 16 novembre 2017,

Vu la délibération n° 2017-503 relative à l'Avenant n° 1 à la convention concernant la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de Vaucluse dans le cadre du Programme de Développement rural 2014-2020,

Vu la décision du Comité Régional de Programmation du 23 mars 2018,

Vu la convention d'attribution d'une aide du fonds Européen agricole pour le développement rural dans le cadre du dispositif « projets expérimentaux et nouveaux produits dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation » signée par l'autorité de gestion et le porteur de projet,

Considérant l'intérêt départemental pour la filière raisin de table,

D'APPROUVER le co-financement par le Département de la mesure 16.2 du FEADER PACA « projets expérimentaux et nouveaux produits dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation ».

D'APPROUVER dans ce cadre le co-financement du projet « Table-Res : Création de variété de raisin de table résistante au mildiou et à l'oïdium » pour un montant de 24 704,85 € sur un coût total éligible du projet à 154 405,27 € selon les modalités exposées en annexe. Le projet se déroulant sur quatre années, le paiement de cette subvention sera échelonné au vu des demandes de paiement du porteur de projet. Pour l'année 2018, l'incidence financière sur le budget départemental est estimée à 8 000 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe fixant les conditions de subventionnement avec le porteur de projet (ENTAV/ITV France) ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6574 fonction 928 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-112

Forfait d'externat part matériel et aide à l'investissement des collèges privés sous contrat d'association - Convention triennale 2018-2020 avec l'enseignement catholique de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L442-9 du Code de l'Education qui prévoit que le Forfait d'Externat Part Matériel (FEPM) versé aux collèges privés sous contrat d'association, doit être égal au coût moyen d'un élève externe des classes correspondantes de l'enseignement public et doit être calculé, suivant les dépenses de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public,

Considérant les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement d'externat des classes des collèges privés sous contrat d'association (FEPM), définies conformément à l'article L.442-9 du Code de l'Education, et sur les bases de la jurisprudence (arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 23 novembre 2012),

Vu l'article L151-4 du Code de l'Education, qui donne aux collectivités la possibilité de participer au financement des investissements des collèges privés,

Vu la délibération n° 2014-609 du 11 juillet 2014, par laquelle l'Assemblée départementale a fixé les modalités de versement du Forfait d'Externat Part Matériel (FEPM) ainsi que le montant de la subvention d'investissement des collèges privés sous contrat d'association, dans une convention triennale, ayant été conclue entre les parties, pour les années 2014, 2015 et 2016,

Vu la délibération n° 2017-94 du 31 mars 2017 par laquelle la convention triennale initialement signée pour les années 2014 à 2016 a été prolongée d'une année par avenant,

Considérant la démarche de concertation intervenue en 2017 entre le Conseil départemental, la Direction diocésaine et les établissements privés,

Considérant la proposition de répartition du FEPM 2018 entre les établissements privés sous contrat, détaillée en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention triennale 2018-2020 ci-annexée, relative au Forfait d'Externat Part Matériel (FEPM) et aux subventions d'investissement des collèges privés ;

- **D'APPROUVER** l'annexe financière annuelle relative au calcul du FEPM 2018, ci-annexée ;

- **D'APPROUVER** la répartition du FEPM 2018 entre les 13 collèges privés sous contrat, présentée en annexe.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 1 671 084 €, seront prélevés sur la ligne de crédits 39 214, fonction 221, nature 65512, inscrits au budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-41

Forfait d'externat part personnels techniques attribué aux 13 collèges privés sous contrat d'association - Acompte 2018 -

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant l'article L 442-9 du Code de l'Education prévoyant qu'une contribution « calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges (...) est assurée par le Département (...) en application des articles L 213-2-1 et L 214-6-1 »,

D'APPROUVER la reconduction du mode de calcul du forfait d'externat « part personnels non enseignants » 2018 en prenant l'année 2017 comme base de référence,

D'APPROUVER le versement d'un acompte équivalent à 50 % du forfait d'externat part « personnels non enseignants » versé en 2017 aux 13 collèges privés, selon la répartition présentée en annexe.

Les crédits nécessaires, soit 1 031 216 €, seront prélevés au titre de l'exercice 2018, sur la ligne de crédit 39215, chapitre 65, nature 65512, fonction 221.

DELIBERATION N° 2018-78

Transfert de propriété de droit du collège Jean Giono à ORANGE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la Commune d'ORANGE est propriétaire du collège Jean Giono, pour l'avoir construit à la fin des années soixante et l'avoir ouvert aux scolaires en janvier 1970,

Considérant que les lois de décentralisation ont attribué la compétence « collège » aux départements, et que par délibération n° 2011-680 du 8 juillet 2011, le Département s'est prononcé en faveur du projet de restructuration lourde de ce collège,

Considérant l'article L. 213-3 du Code de l'Education qui prévoit, notamment, que lorsque le Département effectue sur un collège des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, s'il demande à la Commune propriétaire du

collège le transfert de propriété, ce transfert est de droit, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires,

Considérant que les travaux de réhabilitation ont été menés à bien, en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Education, il y a lieu de demander à la commune d'ORANGE de transférer à titre gratuit, au Département de Vaucluse la propriété du collège Jean Giono,

Considérant que le transfert de propriété à titre gratuit n'impose pas d'obligation procédurales lourdes, il est proposé à l'Assemblée délibérante de procéder au transfert par le biais d'un acte administratif de vente (en l'espèce de transfert de propriété) qui sera signé par un vice-président, reçu et authentifié par le Président du Département avant l'enregistrement de l'acte au Bureau de la Publicité Foncière d'ORANGE,

DE DEMANDER, sur le fondement de l'article L. 213-3 du Code de l'Education, à la Commune le transfert de droit à titre gratuit des terrains et bâtiments du collège Jean Giono à ORANGE ;

D'AUTORISER la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

D'AUTORISER la représentation du Département à prendre et à signer tout acte et convention nécessaire à la réalisation de ce transfert.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-114

CDPAL - Convention avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement « Collège du Pays de Sault »

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la convention signée le 5 décembre 1990 entre le Département et l'Etablissement Public Local d'Enseignement « Collège du Pays de Sault » définissant les droits et les obligations de chaque partie pour la gestion des espaces, des fluides partagés et l'utilisation des équipements,

Vu la délibération 2004-598 du 2 juillet 2004 du conseil général, intégrant dans la convention les modalités de facturation de la quote-part des fluides utilisés par le CDPAL, ainsi que les coûts des repas servis par les services de restauration du collège aux pensionnaires du CDPAL,

Considérant que le Département gère le Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs (CDPAL) dont l'un des deux sites est implanté dans l'enceinte du collège du Pays de Sault impliquant une utilisation partagée de certains locaux,

Considérant la nécessité de clarifier les modalités de la cohabitation afin d'améliorer le fonctionnement de chaque structure impliquant la modification de cette convention,

D'APPROUVER la modification de la convention telle que ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer, au nom du Département, cette convention avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement « Collège du Pays de Sault » et tout document s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-91

Dispositif départemental en faveur du sport

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Conseil départemental entend soutenir les associations et les sportifs vauclusiens qui réalisent des projets d'intérêt départemental, articles L.3211-1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, conformément à sa compétence partagée en matière de sport (article L.1111-4 du CGCT) le Conseil départemental entend rationaliser et rendre lisible son intervention, sur le secteur du sport, au travers d'un règlement d'aides,

- **DE VALIDER** la création du « Dispositif départemental en faveur du sport » ci-joint, visant à formaliser les orientations stratégiques et les critères d'attribution des aides départementales en faveur du sport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le budget départemental, compte 6574, fonction 32.

DELIBERATION N° 2018-92

Répartition des aides 2018 sur le secteur du sport (1ère répartition)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant, sur l'année 2018, d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Considérant que, conformément à sa compétence partagée en matière de sport (article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif départemental en faveur du sport, le Conseil départemental, dans le cadre de ses interventions, entend soutenir les associations sportives, les comités sportifs départementaux vauclusiens et les sportifs vauclusiens qui réalisent des projets sportifs,

- **D'APPROUVER**, au titre de l'année 2018, la première répartition de subventions, consenties à 338 associations sportives, comités départementaux vauclusiens et sportifs vauclusiens, dont la liste est ci-jointe, pour un montant total de 1 098 320 €

- **D'ADOPTER** les termes des conventions avec « le Comité Départemental Olympique et Sportif », « le District Grand Vaucluse », « le Comité Départemental de Vaucluse de Tennis », « le Comité Départemental de Vaucluse de Volley-ball », « l'USEP 84 », « l'UNSS », « Sorgues Basket-Club », « l'Union Sportive Avignon le Pontet Basket-Ball », « l'Espérance Pernoise », « l'Union Sportive le Pontet Grand Avignon Football », « Mazan Ventoux Comtat Handball », « le Sporting Olympique Avignonnais XIII », « l'Avenir Sportif Bédarrides Châteauneuf Rugby », « l'Association Sportive Orange Nassau », « Avignon Volley-Ball », « BMX Club Sarris », « Mistral Adventura », « Monsieur Sylvain ANDRE », « Monsieur

Geoffrey ARNAUDO », « GFNY Mont-Ventoux » et « le Vélo-Club Vallée du Rhône Ardéchoise », ci-jointes.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions précitées.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte 6574 - fonction 32 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-93

Répartition des aides 2018 sur le secteur de l'Education Populaire (1ère)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2017-545 du 24 novembre 2017 sur la politique départementale d'éducation populaire,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant, sur l'année 2018, d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Considérant que le Conseil départemental de Vaucluse entend soutenir les associations qui réalisent des actions pédagogiques et citoyennes,

Considérant la compétence partagée en matière d'éducation populaire (article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales),

- **D'APPROUVER**, au titre de l'année 2018, la première répartition de subventions, consenties à trois associations vauclusiennes, dont la liste est ci-jointe, pour un montant total de 174 000 €,

- **D'ADOPTER** les termes des conventions avec « la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural 84 », « Les Francas de Vaucluse » et « la Ligue de l'Enseignement 84 », ci-jointes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions précitées.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte 6574 - fonction 33 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-47

Adhésion à l'organisme Citéo

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que conformément à l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement, le Conseil départemental a l'obligation d'établir, auprès de Citéo, une déclaration de l'ensemble des papiers à usage graphique qu'il émet si l'ensemble de ces papiers représente plus de 5 tonnes sur l'année,

Considérant qu'en 2015, le Conseil Départemental a conventionné avec Ecofolio et qu'il a ainsi déclaré ses papiers émis pour les années 2014 à 2016 auprès de cette organisation,

Considérant que Citéo est l'éco-organisme issu de la fusion d'Ecofolio et d'Eco-emballages et agréé en 2017 par le Ministère de l'Environnement, à la suite d'Ecofolio, pour percevoir la contribution sur les papiers à usage graphique émis par les collectivités locales,

Considérant qu'afin de pouvoir procéder, comme les années précédentes, à la déclaration des papiers qu'il a émis, le Conseil départemental doit adhérer à ce nouvel organisme,

Considérant que la signature du contrat d'adhésion ci-joint, s'effectue de façon totalement dématérialisée sur le site internet de Citéo au moyen d'une signature électronique,

D'APPROUVER les termes du contrat d'adhésion ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit contrat, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6558 du budget départemental 2018.

DELIBERATION N° 2018-105

Attribution d'une indemnité de conseil au Payeur départemental de Vaucluse - Changement de comptable

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

CONSIDERANT la prise de fonction de Mme Françoise DEMONT au 2 novembre 2017 comme Payeur Départemental en remplacement de Mme Pascale MAZZOCCHI,

CONSIDERANT le renouvellement de la convention de services comptable et financier signée le 11 octobre 2017 qui prévoit notamment une collaboration renforcée entre les services de la DGFIP et le Conseil départemental de Vaucluse.

D'ALLOUER, l'indemnité de conseil calculée au taux maximum prévu par l'arrêté du 12 juillet 1990, à compter du 2 novembre 2017 jusqu'au terme de la mandature actuelle de l'Assemblée Départementale, au profit de Madame Françoise DEMONT.

DELIBERATION N° 2018-113

Participations du Département au fonctionnement des syndicats mixtes et autres organismes de coopération - Année 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

D'ADOPTER le montant des participations statutaires au titre de l'exercice 2018 pour les Syndicats Mixtes et autres organismes de coopération auxquels adhère le Département, à savoir :

SYNDICATS	MODALITE DE FIXATION DE LA PARTICIPATION STATUTAIRE THEORIQUE	PARTICIPATION STATUTAIRE POUR 2017	PARTICIPATION STATUTAIRE POUR 2018	EVOLUTION
Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière	Répartition des cotisations : - au maximum 5/6 ^{ème} des cotisations pour le Département, - au minimum 1/6 ^{ème} des cotisations pour les communes membres.	518 730 €	518 730 €	0,00 %

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux	Quintuple de la participation de l'ensemble des communes (2,80 €/habitant)	654 192 €	654 192 €	0,00 %
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac du mois de décembre	219 823 €	219 823 €	0,00 %
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Lubéron	Participation indexée sur l'évolution moyenne annuelle de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac rapportée à l'évolution annuelle moyenne du même indice base 2007	404 780 €	407 753 €	+ 0,73 %
Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor	1/2 participation des communes membres soit 352,80 € par élève	108 720 €	110 425 €	+1,57 %
Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE)	Au prorata des dépenses constatées au compte administratif de l'année N-2 et du potentiel financier par habitant de l'année N-2	51 447 €	51 700 €	+ 0,49 %
Entente pour la Forêt Méditerranéenne	Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation	74 727 €	74 727 €	0,00 %

- **D'IMPUTER** ces participations au compte 6561 du budget du Département pour 2018.

DELIBERATION N° 2018-84

Fixation du taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des ENS et les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) - Année 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU l'article L 331-17 du Code de l'Urbanisme ;

- **DE FIXER** pour la seule année 2018 les taux de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement comme suit :

Taux de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : **73,00 %**

Taux de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement au titre **27,00 %**

du financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Vaucluse :

Il est entendu que les taux de répartition entre politique des ENS et financement du CAUE s'élevaient en 2017 respectivement à 74,23 % (et non 74,33 % comme indiqué dans le rapport) et 25,77 %.

DELIBERATION N° 2018-142

Impact financier et programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la campagne de tarification 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Au terme du présent rapport, et après avis favorable de la commission Solidarité - Handicap je vous propose :

Considérant :

Le Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Le Schéma Départemental Autonomie ;

L'article L. 121-1 du CASF, le Département définit et met en œuvre la politique sociale sur son territoire ;

L'article L. 133-2 du CASF fixe les conditions d'exercice du pouvoir de contrôle des règles applicables aux formes d'aide sociale et au contrôle technique relevant d'une autorisation de création par le Président du Conseil départemental ;

L'article L. 231-5 du CASF déterminant la prise en charge par l'Aide Sociale lorsque la personne âgée réside depuis plus de 5 ans dans une structure ;

L'article L. 313-8 du CASF déterminant les conditions d'habilitation et d'autorisation par le Département ;

L'article L. 313-11 et suivant du CASF fixant les modalités des contrats pluriannuels avec les établissements et services ;

L'article L. 314-2 du CASF précisant que le tarif hébergement arrêté pour les établissements pour personnes âgées devra prendre en charge les prestations minimales, fixées par décret ;

Les compétences du Département en matière tarifaire sont définies notamment par les articles L. 314-1 et suivants du CASF pour les établissements et services pour Personnes Agées et Personnes Handicapées ;

L'article R. 314-35 du CASF précisant qu'un arrêté de prix de journée ne peut pas être rétroactif ;

L'article R. 314-36 du CASF déterminant que la décision budgétaire est notifiée par le Conseil départemental à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente délibération ;

L'article R. 314-115 indiquant les modalités de versement du prix de journée hébergement sous la forme d'une dotation globalisée ;

L'article R. 314-158 introduisant de nouvelles dispositions pour le financement des EHPAD, avec la fixation d'un forfait global dépendance ;

L'article R. 314-170 et suivants du CASF précisant que le GMP validé par le médecin chargé de l'évaluation, avant la conclusion du contrat ainsi qu'au court de la troisième année du même contrat, permet la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance ;

Les articles R. 314-180 et suivants du CASF précisant les modalités de détermination du tarif hébergement ;

Le recueil des bonnes pratiques établi par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) ;

Les orientations exposées lors des rencontres des 28 et 29 septembre 2017 en présence des directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées du département de Vaucluse ;

L'opposabilité des décisions du Conseil départemental vis-à-vis des dépenses prévisionnelles qui lui sont soumises ;

Pour l'année 2018 :

D'ARRETER à 49 € le tarif journalier hébergement pour les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) non habilités à l'Aide Sociale mais dans lesquels les personnes âgées peuvent prétendre à l'Aide Sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans.

D'ARRETER à 53,50 € le tarif journalier hébergement chambre simple pour les EHPAD partiellement habilités à l'Aide Sociale.

D'ARRETER à 49 € un tarif forfaitaire journalier pour les chambres doubles et les chambres simples sans sanitaire des EHPAD partiellement habilités à l'Aide Sociale.

D'ARRETER à 18,20 € pour un F1 et à 21,40 € pour un F1 bis, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomies partiellement habilitées à l'Aide Sociale du Département.

D'ARRETER à 18 € pour un logement pouvant accueillir 1 personne et à 21 € pour un logement pouvant accueillir 2 personnes, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomies non habilitées à l'Aide Sociale mais dans lesquelles les personnes âgées peuvent prétendre à l'Aide Sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans.

D'ARRETER un prix forfaitaire de 47 € supplémentaires pour les travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) étant en Foyer d'Hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour occupationnel à la demi-journée.

D'ADOPTER le principe de tarification spécifique pour les personnes de moins de 60 ans hébergées à titre dérogatoire en EHPAD.

D'ADOPTER le principe que le ticket modérateur à la charge du résident correspond au minimum à la valeur du GIR 5-6 arrêté pour chaque établissement (avec possibilité de majoration en fonction du niveau de ressources telle que prévue par les dispositions légales).

D'ADOPTER que la valeur du point retenue pour les rémunérations du personnel des conventions collectives est celle de la convention collective en vigueur et dont les avenants ont été adoptés.

D'ADOPTER les indicateurs mentionnés dans l'annexe de la délibération.

DE DECIDER que l'étude des budgets prévisionnels sera menée en fonction des dépenses autorisées en 2017 et des montants constatés et retenus aux comptes administratifs antérieurs, et ce dans le cadre d'une convergence tarifaire.

DE DECIDER que les dotations aux amortissements doivent être conformes aux investissements accordés et que tous nouveaux investissements, même par autofinancement, devront être validés au préalable par l'autorité de tarification.

DE DECIDER que le groupe de dépense des charges relevant du personnel correspondra à l'évolution du Glissement Vieillesse Technique (GVT), des évolutions des valeurs de point des conventions collectives ayant fait l'objet d'un agrément, les taxes actuellement en vigueur, si les éléments sont fournis par la structure tarifée.

DE DECIDER que les recettes sont appréciées au regard des précédents comptes administratifs.

DE DECIDER que le montant du SMIC horaire retenu est de 9,88 €, et celui du minimum garanti est de 3,57 €

DE DECIDER que la prime concernant le renouvellement des postes de directeur est limitée à 140 points pour la CCN 66.

DE PRENDRE ACTE de l'impérieuse nécessité de stabiliser les prix de journée.

DE PRENDRE ACTE que les dispositions relatives au CICE et au CITS, dans l'attente de la mise en œuvre de la baisse des cotisations, puissent permettre la mise en œuvre de dispositifs innovants tels qu'ils ont été définis dans le cadre du schéma autonomie soit l'adoption de mesures d'organisation et de fonctionnement permettant des économies d'échelle.

DE PRENDRE ACTE des mesures nouvelles liées à l'extension et à la création d'établissements et services sur le Département.

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour le contrôle budgétaire, le contrôle du personnel, la vérification de la bonne application des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et des conventions d'habilitation à l'Aide Sociale.

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour constater l'accueil illicite de personnes âgées et de personnes handicapées.

DE PRENDRE ACTE de l'habilitation des agents du Service Tarification Contrôle à effectuer des visites de

conformité dans le cadre des extensions, créations ou réhabilitations des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) de compétence départementale et toute visite demandée par l'autorité territoriale dans le cadre du suivi des autorisations administratives.

DELIBERATION N° 2018-55

Subvention Globale FSE 2018-2020 (SG4)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

VU le Règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;

VU le Règlement délégué (UE) de la Commission du 3.3.2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le développement rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche ;

VU le Programme Opérationnel National Fonds Social Européen (PON FSE) 2014-2020 validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014;

VU la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;

VU l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au rôle de chef de file du Département dans la définition et la conduite de la politique d'insertion ;

VU les articles L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au Plan départemental d'insertion (PDI) et au Pacte territorial pour l'insertion (PTI) ;

VU la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie Vaucluse 2025-2040 ;

VU la délibération n°2016-780 du 25 novembre 2016 approuvant le Plan départemental d'insertion de la période 2017-2020 ;

VU la délibération n° 2017-477 du 24 novembre 2017 approuvant le Pacte Territorial d'Insertion pour la période 2017-2020;

VU l'article n°78 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

VU le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

VU la Circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération, fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements ;

VU la Circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 ;

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'Accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France du 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté ;

VU le courrier du Préfet de région du 28 avril 2014 notifiant au Conseil départemental le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

VU la délibération n°2014-1088 de l'Assemblée départementale réunie le 21 novembre 2014, approuvant la candidature du Conseil départemental à la fonction d'Organisme Intermédiaire pour la gestion du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion, pour la période 2014-2020 et la demande de subvention globale FSE 2015-2017;

VU le courrier du Préfet de Région du 8 janvier 2015, approuvant la candidature du Département à la fonction d'Organisme Intermédiaire ;

VU la première convention de subvention globale conclue entre le Préfet de Région et le Président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 4 décembre 2015, désignant le Département comme Organisme Intermédiaire et accordant une subvention globale d'un montant de 6 133 636 € pour la période 2015-2017 ;

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à déposer auprès de Monsieur le Préfet de Région, une seconde demande de subvention globale FSE :

- d'un montant total de crédits FSE sollicité de 5 987 032,80 € sur un Coût Total Eligible (CTE) de 11 974 065,60 € ;
- pour une période de programmation et de réalisation des opérations comprise entre le 01 janvier 2018 et le 30 juin 2022, suivant le plan de financement présenté en annexe, détaillé par année et par dispositif ;

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la « subvention globale » FSE.

Chaque opération fera l'objet d'une demande de financement spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale selon les règles de financement fixées dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-66

Politique Départementale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) consacrant les Départements comme chefs de file de l'insertion ;

Vu la délibération 2016-780 du 25 novembre 2016 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2020 marquant la volonté de l'exécutif de « développer la coordination entre les acteurs de l'insertion et ceux intervenants auprès des jeunes » (fiche action n°17 du PDI) ;

Considérant que les jeunes (16-25 ans) représentent 11 % de la population vauclusienne (62 000 personnes). Ce public est caractérisé par un fort taux de chômage (32 %) ;

Considérant que cette situation incite à une définition des orientations et des contenus de la politique publique dédiée du Département en matière d'insertion professionnelle des jeunes ;

Considérant les orientations proposées et les actions dédiées dont vous trouverez en annexe le détail :

Pilier 1 : La mobilisation des jeunes sur un parcours professionnel ;

Pilier 2 : La favorisation de l'employabilité directe des jeunes ;

- D'APPROUVER la politique départementale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes sur le territoire du Vaucluse, selon les modalités exposées en annexe.

Cette décision est sans incidence financière, chaque action mise en œuvre dans ce cadre faisant l'objet de délibération spécifique.

DELIBERATION N° 2018-87

Convention de partenariat 2018 entre le GEIQ Domicile Grand Sud et le Département du Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5132 – 1 à 4, 15 à 17; D.5132-26-1 à D.5132-26-4 du Code du Travail relatifs à la définition de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu les articles relatifs aux Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) L.127- 1 à 9 et R.127 – 1 à 9 du Code du Travail ;

Considérant que le Département est chef de file de la politique d'insertion et qu'à ce titre un Programme Départemental d'Insertion (PDI) a été approuvé par délibération n° 2016-780 de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2016 ;

Considérant la fiche action n°5 « Faciliter le recrutement des bénéficiaires du RSA dans les secteurs d'activités porteurs par l'intermédiaire des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) » du PDI ;

Considérant la proposition du GEIQ Domicile Grand Sud qui souhaite préfigurer une antenne ou créer un GEIQ sur le

secteur du service à la personne sur le Vaucluse d'ici à fin 2018 ;

D'APPROUVER, les termes de la convention jointe en annexe, à conclure entre le GEIQ Domicile Grand Sud et le Département portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département, la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés, sur l'enveloppe 50456 nature 6574, fonction 91, chapitre 65 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-86

Plateforme web emploi et bénévolat

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, prévoit que les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel,

Considérant que le Département est chef de file de la politique d'insertion et à ce titre un Programme Départemental d'Insertion (PDI) a été approuvé par délibération n° 2016-780 du 25 novembre 2016 et conformément à ses orientations précisées dans les fiches action n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 10, n° 11 et n° 12,

Considérant que le projet de plateforme web emploi et bénévolat contribue à la mise en œuvre des objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI 2017 2020) notamment sur la dynamisation de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et ce, en géolocalisant les offres d'emploi et les demandes des bénéficiaires du RSA les responsabilisant dans leurs démarches d'insertion professionnelle,

D'APPROUVER le projet de plateforme web emploi et bénévolat tel que décrit dans le document ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce s'y rapportant.

Les crédits seront prélevés sur le compte nature 62268, fonction 568, chapitre 017, enveloppe 37437 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-90

Nouveau dispositif départemental en faveur du livre et de la lecture - Règlement de la desserte documentaire et règlement d'aides à l'intention des bibliothèques communales et intercommunales

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu la délibération n° 2006-767 du 22 septembre 2006, par laquelle le Département a statué sur son dispositif de conventionnement et de subventionnement à l'intention des bibliothèques relevant du réseau de la BDP,

Vu la délibération n° 2017-544 du 24 novembre 2017 par laquelle le Département a approuvé son Schéma de Développement de la lecture 2019-2020 qui rend nécessaire la révision du dispositif en vigueur,

Considérant la nécessité de disposer d'un Dispositif départemental en faveur du livre et de la lecture à même d'accompagner communes et E.P.C.I. dans la structuration du territoire en matière d'offre de bibliothèques, conformes aux nouvelles orientations du Schéma 2018-2020,

D'APPROUVER le nouveau Dispositif départemental en faveur du livre et de la lecture et de service dont les modalités sont exposées en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Les crédits nécessaires à ce dispositif seront prélevés :

- sur le compte 204151 – fonction 313 du budget départemental pour le dispositif de soutien aux communes et/ou EPCI en faveur de l'aide à l'aménagement mobilier des bibliothèques : inscription d'une Autorisation de Programme de 14 800 €

- sur le compte 204142 – fonction 313 du budget départemental pour le dispositif de soutien aux communes et/ou EPCI en faveur de l'aide à la construction des bibliothèques : inscription d'une Autorisation de Programme de 40 000 €

- sur le compte 204141 - fonction 313 du budget départemental pour le dispositif de soutien aux communes et/ou EPCI en faveur de l'aide à l'informatisation des bibliothèques : inscription d'une Autorisation de Programme de 15 500 €

- sur le compte 65734 – fonction 313 du budget départemental pour le dispositif de soutien aux communes et/ou EPCI en faveur de l'aide au recrutement de personnel professionnel : inscription d'une Autorisation d'Engagement de 23 700 €

La programmation budgétaire sera ajustée sur les prochains exercices (2019-2020) aux enjeux de la mise en œuvre des orientations du Schéma de Développement de la Lecture. Dans ce cadre, une démarche de type appels à projets serait engagée et dotée d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement correspondants.

DELIBERATION N° 2018-89

Subvention livre et lecture 2018 - 1ère tranche

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant les orientations retenues dans le cadre du Schéma de Développement de la Lecture approuvé par délibération n° 2017-544 du 24 novembre 2017,

Considérant les demandes de subvention des associations ou communes œuvrant dans le domaine du livre et de la lecture,

D'APPROUVER la première tranche de subventions en faveur du livre et de la lecture au titre de l'année 2018, selon le tableau figurant en annexe,

D'APPROUVER la participation du Département à hauteur de 34 200 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Les crédits seront prélevés sur l'enveloppe 48915 - nature 6574, fonction 313, chapitre 65 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-106

Subventions aux projets culturels - Programme Action culturelle et Partenaires associés - 2ème tranche - Année 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L 2122-1-2 4°,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €,

Vu la délibération n° 2011-63 du 20 janvier 2011 relative à l'adoption du Schéma départemental de Développement culturel, définissant les axes de la politique culturelle départementale,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

D'APPROUVER l'attribution de subventions annuelles en direction de 60 organismes pour un montant de 760 450 € au titre du programme « Action culturelle » et en direction d'un organisme pour un montant de 335 000 € au titre du programme « PASSO », dont la liste des bénéficiaires est ci-annexée et déclinée selon les axes de la politique culturelle départementale,

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, à passer avec les associations concernées,

D'AUTORISER Monsieur le Président à les signer, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 6574, fonction 311 des programmes « Action culturelle » et « PASSO » du budget du Département.

DELIBERATION N° 2018-175

Participation à la future société publique locale créée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la reprise des activités des Chorégies d'Orange

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses alinéas 3 et 4,

Considérant que la modification de l'ordre du jour, conditionnant la présentation de cette délibération, a été mise aux voix et approuvée à l'unanimité comme l'indique l'extrait du verbatim ci-joint,

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des sociétés publiques locales par les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2011-63 du 20 janvier 2011 relative à l'adoption du Schéma départemental de Développement culturel, définissant les axes de la politique culturelle départementale,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération n° 2018-12 du 29 janvier 2018 approuvant l'établissement d'une convention annuelle de partenariat avec l'Association « Les Chorégies d'Orange »,

Vu la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 mars 2018 approuvant le principe de la création d'une Société Publique Locale composée par la Région, la Ville d'Orange et le Département de Vaucluse, à même de se positionner dans le cadre de la reprise de l'activité des Chorégies d'Orange,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant que les Chorégies d'Orange sont aujourd'hui le plus ancien festival français (1869) jouissant d'une réputation internationale,

Considérant qu'un déficit d'exploitation cumulé de plus d'1,5 million d'euros à la fois conjoncturel et structurel associé à la fragilité du modèle économique ont conduit à la situation actuelle de cessation de paiement,

Considérant que l'urgence de la situation justifie une réponse rapide des différents financeurs institutionnels,

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux côtés des autres collectivités territoriales membres de l'association et de l'Etat, souhaite tout mettre en œuvre pour permettre la continuité de ce fleuron culturel de notre région, et ce dès 2018 au regard de la programmation ambitieuse et renouvelée,

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville d'Orange et le Département de Vaucluse souhaitent se regrouper autour d'une Société Publique Locale, structure juridique permettant souplesse et efficacité, pour reprendre l'activité des Chorégies d'Orange,

Considérant que l'Etat pourra également apporter son concours au bénéfice de la structure ainsi créée,

D'APPROUVER le principe de la création d'une Société Publique Locale composée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville d'Orange et le Département de Vaucluse, à même de se positionner dans le cadre de la reprise de l'activité des Chorégies d'Orange.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-130

Abrogation de la nomenclature des achats

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 240-1 et L 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les délibérations n° 2004-0907 du 19 novembre 2004, n°2006-0003 du 20 janvier 2006, n°2006-1048 du 15 décembre 2006, n° 2008-1521 du 19 décembre 2008, n°2010-1666 du 17 décembre 2010 et n°2012-1376 du 21 décembre 2012,

CONSIDERANT l'absence de nécessité de faire délibérer l'assemblée départementale sur un document de travail interne non réglementaire et non créateur de droit,

CONSIDERANT que le formalisme d'adoption de cette nomenclature, superfétatoire, empêche son adaptation à la mouvance des besoins de la collectivité,

D'AUTORISER Monsieur le Président à abroger les délibérations susvisées.

DELIBERATION N° 2018-129

Convention d'indemnisation d'un transfert d'un compte épargne temps suite au recrutement par mutation d'un agent

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 11,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PERTUIS en date du 3 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre d'une convention financière de transfert du compte épargne-temps,

VU la convention établie par la Ville de PERTUIS déterminant les conditions financières de transfert du compte épargne temps dans le cadre d'une mutation,

VU l'attestation de la Ville de PERTUIS précisant le nombre de 43,5 jours de CET de Madame Stéphanie MILANI au jour de sa mobilité,

Considérant que Madame Stéphanie MILANI est employée par le Département de Vaucluse depuis le 1er décembre 2017, après mutation de la Ville de PERTUIS,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de transfert d'un compte épargne temps afin de pouvoir émettre un titre de recette à l'égard de la Ville de PERTUIS.

DELIBERATION N° 2018-101

Mise en place de la possibilité d'ouverture d'un compte épargne temps pour les agents affectés en établissements publics locaux d'enseignement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire dite « accords Lang » du 21 janvier 2002,

Vu la délibération n°2011-263 du 11 mars 2011 relative au compte épargne temps,

Vu la délibération n°2006-117 du 23 février 2007 relatif au temps de travail des agents d'entretien et d'accueil, des agents techniques, des agents de maîtrise affectés dans les établissements d'enseignements,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps,

Considérant la nécessaire prise en compte des situations des agents affectés en établissements d'enseignement après une période d'indisponibilité physique en conciliation avec les nécessités de service,

- **D'ADOPTER** le principe d'ouverture du dispositif du compte-épargne temps pour les agents affectés en établissements publics locaux d'enseignement à la fin de l'année scolaire 2017-2018 dans les seuls cas suivants : congé maladie ordinaire de plus de 6 mois, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, congé maternité, et congé pour accident de service.

DELIBERATION N° 2018-133

Mise à disposition d'un agent auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 et 61-1,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 109 et 113,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

VU la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relative aux règles de droit public applicables aux personnels de GIP,

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse »,
 - **D'ADOPTER** le principe de la mise à disposition de l'agent du Département ci-après, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL	NOM - PRENOM	GRADE	QUOTITE	DATE
Maison Départementale des Personnes Handicapées	DUMAS-LATTAQUE Anick	Médecin territorial de 2 ^{ème} classe	100 %	01/04/2018

- **DE DEROGER** au principe de remboursement et d'inscrire la mise à disposition de cet agent au titre de la contribution financière du Conseil départemental à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de mise à disposition jointes en annexe, prévoyant expressément les conditions financières sus exposées, transmises au contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2018-126

Convention-cadre avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour l'année 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.N.F.P.T du 5 novembre 2014 relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière et la décision du 11 février 2015 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Considérant les besoins spécifiques en formation des agents du Département de Vaucluse,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée qui prévoit une prise en charge financière du département pour certaines actions de formation spécifiques organisées par le C.N.F.P.T.,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, la convention-cadre de partenariat avec le C.N.F.P.T. pour l'année 2018.

Les crédits nécessaires à la prise en charge financière de ces prestations de formation sont inscrits au budget départemental sur le compte par nature 6184, fonction 0201.

DELIBERATION N° 2018-127

Plan de Formation Triennal 2018-2020 en faveur des agents du Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents territoriaux et notamment son article 7,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant l'obligation de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation triennal 2018-2020 qui doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité,

Considérant que le plan de formation triennal a pour objectif de traduire pour les années 2018-2020 les besoins de formation individuels et collectifs, et vise à améliorer les conditions de travail des agents et à accompagner la modernisation de l'administration et des pratiques en favorisant le développement des compétences individuelles,

D'APPROUVER le plan de formation triennal des agents du Département pour l'année 2018-2020 ci-annexé.

Les propositions d'actions pourront au cours de la période faire l'objet de modification pour faire face à l'évolution des besoins du Département de Vaucluse.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011, fonction 0201 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-137

Adhésion du Conseil départemental au collège de déontologie nommé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n°2017-105 du 25 janvier 2017 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 modifié relatif aux procédures de recueil des droits émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1708728C du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant que le législateur a entendu confier aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire liée à la mise en œuvre de la fonction de référent déontologue,

Considérant que tout fonctionnaire ou contractuel de la Fonction Publique Territoriale doit avoir la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général,

Considérant que les collectivités non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse peuvent adhérer à cette mission par l'entremise d'une convention (voir annexe ci-jointe),

D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion du Conseil départemental de Vaucluse au Collège de déontologie du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse qui prendra effet dès sa signature, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 62 268, fonction 0202 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-136

Accueil de volontaires en service civique au sein du Département

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du service national, et notamment ses articles L120-3 à L120-36,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant la volonté du Conseil départemental de Vaucluse de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui sont proposées aux volontaires,

Considérant la nécessité de formaliser lesdites missions par une délibération,

Considérant la nécessité d'obtenir un agrément pour pouvoir accueillir des volontaires en service civique,

D'AUTORISER Monsieur le Président à instruire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique,

D'APPROUVER la liste des missions du service civique présentées dans les annexes ci-jointes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer des demandes d'agrément pour les missions présentées dans les annexes ci-jointes,

DE S'ENGAGER à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental de Vaucluse tout acte, convention et contrat afférent au dispositif service civique tel que défini par les dispositions du Code du service national.

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 6518, fonction 0201 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-135

Système de vote, représentation, paritarisme et recueil des avis des représentants de la collectivité au sein des instances pour les élections professionnelles

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant que les élections professionnelles fixées au 6 décembre 2018 vont permettre aux agents d'élire de nouveaux représentants titulaires du personnel qui siègeront aux instances de la Collectivité : le Comité Technique (CT), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et les Commissions Consultatives Paritaires (CCP),

Considérant que les représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) seront ensuite désignés, en fonction des résultats aux élections au CT,

Considérant que le Département souhaite que le système de vote électronique par internet constitue la modalité exclusive du recueil des suffrages,

DE FIXER à compter du prochain renouvellement du CT, le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 titulaires, chaque membre ayant un suppléant,

DE FIXER à compter du prochain renouvellement du CHSCT, le nombre de représentants du personnel à 8 représentants titulaires, chaque membre ayant un suppléant,

D'APPROUVER le maintien du paritarisme numérique au sein du CT et du CHSCT en fixant un nombre égal de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants, soit 8 représentants titulaires, chaque membre ayant un suppléant,

D'APPROUVER le maintien du recueil systématique par le CT et le CHSCT de l'avis des représentants de la Collectivité,

DE METTRE EN PLACE un système de vote électronique exclusif pour le déroulement des élections professionnelles du Conseil départemental de Vaucluse,

D'ADOPTER l'annexe à la présente délibération, fixant les modalités d'organisation du vote électronique,

DE FIXER la période pendant laquelle les électeurs pourront voter à une durée de 8 jours (du 29 novembre (8h) au 6 décembre (17h) 2018),

DE DÉSIGNER un prestataire, après mise en concurrence, pour organiser la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2018-102

Délibération modificative de la délibération n°2017-645 du 15 décembre 2017 relative au RIFSEEP pour la filière culturelle et sportive - Transposition du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGAFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu délibération n°2017-645 du 15 décembre 2017 relative au RIFSEEP pour la filière culturelle et sportive,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de délibérer, dans un délai raisonnable, sur la mise en place du RIFSEEP pour les collectivités territoriales dès lors que les corps de référence de la fonction publique de l'Etat en bénéficient,

Considérant la transposition du corps de référence du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine,

- **D'ADOPTER** l'annexe à la présente délibération modifiée relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière culturelle et la filière sportive à compter du 1er avril 2018,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Département de Vaucluse à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

- **D'ABROGER** à la date du 31 mars 2018, les dispositions relatives au régime indemnitaire du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine s'agissant des primes non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 64118 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-103

Echelon spécial du grade d'attaché hors classe

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 78-1,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre maximum d'attachés hors classe pouvant être promus à l'échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents qui remplissent les conditions pour y accéder,

D'APPLIQUER le ratio d'avancement de 40 % pour l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2018-2648

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Geneviève WATTECAMPS
Cadre polyvalent EDIS
Mission d'appui Ressources Humaines
Equipe Départementale d'Interventions Sociales
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

VU l'arrêté n°2017-7945 en date du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève WATTECAMPS en qualité de Cadre polyvalent EDIS, Mission d'appui Relais Ressources Humaines Equipe Départementale d'Interventions Sociales du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille, et de la direction de l'Action sociale :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des arrêtés d'agrément des établissements,
 - des arrêtés de tarification,
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Délégations spécifiques à la fonction :

- Prises en charge financière découlant des décisions énumérées ci-dessus dans la limite de la réglementation comptable publique et des normes fixées par l'Assemblée départementale.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le

département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 02 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2018-2939

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Lia CHEVALIER
Directeur Développement et Solidarités territoriales
Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016- 3234 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

VU la note d'affectation en date du 5 mars 2018 portant mobilité interne de Madame Lia CHEVALIER sur les missions de directeur,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Lia CHEVALIER, Directeur Développement et Solidarités territoriales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction Développement et Solidarités territoriales :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions,
- 4) les contrats de prestations et de conventions d'analyses

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes

dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 23 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-2940

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Madame Isabelle DALLON
Chef du service prestations internes
Direction des interventions
et de la sécurité routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2017-8381 en date du 30 novembre 2017 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DALLON, Chef du service Prestations Internes à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, et dans les domaines relevant du service Prestations Internes :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des actes de gestion du domaine public routier,

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 23 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2018-2941

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Emilie BARROMES
Directrice de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2017-7945 en date du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

VU l'arrêté modificatif n°2017-8208 en date du 16 novembre 2017 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie BARROMES, en qualité de Directrice au sein de la direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Action sociale :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BARROMES, Directrice de l'Action sociale, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :
- Madame Corinne MERRIEN, Directrice déléguée.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes

dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 23 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2018-2627

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 3 868,80 € au collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour le remplacement de la cellule de refroidissement.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 1^{er} mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2680

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Alphonse Tavan à MONTFAVET remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 328,00 € au collège Alphonse Tavan à MONTFAVET pour le remplacement de deux armoires froides négatives.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 8 mars 2018
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018 – 2852

ARRETE CLOTURANT LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DU TRICASTIN VAUCLUSIEN SUR LES COMMUNES DE BOLLENE, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L121-21 et R121-29 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.214-1 à L214-6 et L341-1 et suivants ;

VU le décret n°55-1350 du 14/10/1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par décret n°2012-1462 du 26/12/2012 ;

VU l'arrêté du Conseil départemental du Vaucluse n°11-1187 du 8 mars 2011 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon ;

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier prise dans la séance du 29 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, autorisant au titre des articles L. 214-2 à L.214-6 du code de l'environnement la

réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon, dans le cadre de la construction de la LGV Méditerranée ;

Considérant que toutes les vérifications au cadastre et aux hypothèques ont été effectuées.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier modifié conformément à la décision rendue par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours devant elle, est définitif.

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon, dans le cadre de la construction de la LGV Méditerranée.

Article 2 : Le plan sera déposé en Mairies de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon, le 27 mars 2018, date de clôture de l'opération. Les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des secrétariats de Mairies.

A cette date sera déposé le procès-verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière d'ORANGE.

Article 3 : Le dépôt en mairie(s) du plan du nouveau parcellaire vaut transfert de propriété.

Article 4 : La prise de possession des nouveaux lots sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier suite aux décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier interviendra, quelle que soit l'utilisation des sols, après enlèvement des récoltes de l'année culturale 2017/2018 et broyage et enlèvements des résidus de récolte, et au plus tard le 30 novembre 2018.

Article 5 : Le programme de travaux connexes approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 29 juin 2017 est rendu exécutoire, après l'autorisation signée par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 23 janvier 2018.

Article 6 : Les travaux connexes sont mis à la charge du maître d'ouvrage SNCF Réseau.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairies de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon, pendant quinze jours au moins, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera notifié au maître d'ouvrage des travaux connexes.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressé au :

- Préfet du Département de Vaucluse
- Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
- Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon
- Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
- Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
- Président du Crédit Foncier de France
- Président du Conseil supérieur du Notariat
- Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Président du Conseil National des Barreaux
- Président du Conseil Départemental des Barreaux
- Président de la Chambre Syndicale des géomètres experts

- Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du réseau Hydraulique Nord Vaucluse
- Directrice déléguée développement durable SNCF Réseau

Article 10 : Le Président du Conseil départemental, les Maires de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le 19 mars 2018
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2973

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que les factures transmises par le collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 4 431,95 € au collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES. Ce montant se décompose ainsi : 2 897,88 € pour le remplacement de l'enregistreur de températures et 1 534,07 € pour la réparation du lave-batterie.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 28 mars 2018
Le Président
Signé Maurice Chabert

POLE SOLIDARITES

ARRETE N° 18-2643

Société à Responsabilité Limitée (SARL) «TIMES4U »
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
Micro-crèche « Times 4 Baby »
84000 AVIGNON

Autorisation pour l'ouverture et le fonctionnement d'une structure micro crèche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche formulée le 29 janvier 2018 par Madame la Gérante de la micro-crèche « TIMES 4 BABY » à AVIGNON ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Société à Responsabilité Limitée «TIMES4U » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche « Times 4 Baby » – 95 route de Lyon – 84000 AVIGNON, sous réserve :

- 1- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
- 2 - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- 3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 00.

Article 3 – Madame BROUET Marie, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé :

- d'une Auxiliaire de puériculture,
- Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

- de deux personnes titulaires du CAP petite enfance,
- Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 heures

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.
La livraison des repas pour les enfants est effectuée par « L'Atelier du verger », traiteur à AVIGNON.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la gérante de la Société à Responsabilité Limitée « TIMES4U » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 02 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-2651

Portant constitution de la Commission départementale d'examen des aides du volet logement du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-280 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte des exclusions,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Vu la délibération N° 2017-484 du Conseil départemental en date du 24 novembre 2017 portant révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission départementale pour les aides du volet logement du Fonds de Solidarité pour le Logement. Cette commission se décline territorialement avec 4 Commissions Locales de l'Habitat (CLH) animées par la Direction de l'Action Sociale du Conseil départemental, représentée par le Service Prévention des Exclusions. Le territoire de compétence des 4 CLH s'étend sur les communes citées en annexe.

Article 2 : La CLH exerce les missions suivantes :

- elle examine les demandes individuelles d'aides financières relatives à l'accès et au maintien dans le logement
- elle donne un avis sur les aides en vue d'une décision du Président du Conseil départemental dans le cadre du respect du règlement intérieur et de l'enveloppe financière départementale.

Article 3 : Elle est composée de :

- la Direction de l'Action Sociale du Conseil départemental, représentée par le Service Prévention des Exclusions,
- de cadres du Service Départemental de l'Action Sociale et des travailleurs sociaux de la Direction de l'Action Sociale du Conseil départemental,
- les Services de la Caisse d'Allocations Familiales représentés par les professionnels désignés par leur administration,
- les Services de la Mutualité Sociale Agricole représentés par les professionnels désignés par leur administration,
- un Représentant de chaque bailleur ayant des logements sur le territoire,
- un Représentant des associations conventionnées par le FSL.

Des professionnels peuvent être associés dès lors qu'ils sont compétents en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 4 : Le secrétariat des CLH est assuré par le Service Prévention des Exclusions.

Article 5 : Les CLH se réunissent au moins une fois par mois pour l'étude des dossiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 12 mars 2018
LE PRÉSIDENT
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-2656

Portant constitution de la Commission d'examen des aides du Fonds d'Aide aux Jeunes du Service Prévention des Exclusions

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, adoptant le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission départementale du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.) est déclinée localement sur les quatre territoires de compétence de chaque Mission Locale. Elle est animée par le Département représenté par le Service Prévention des Exclusions.

Article 2 : La Commission F.A.J. déclinée localement est composée par :

- La Direction de l'Action Sociale représentée par le Service Prévention des Exclusions ;
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Un responsable de la Mission Locale ou son représentant ;
- Un responsable du Territoire d'Intervention Médico-Social ou son représentant ;

Peuvent être associés :

- des professionnels compétents en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : La Commission assure les missions suivantes :

- elle examine les demandes individuelles d'aide financières,
- elle donne un avis pour l'attribution des aides individuelles en vue d'une décision du Président du Conseil départemental, dans le cadre du respect du règlement et de l'enveloppe financière allouée.

Article 4 : Il est donné délégation de signature au Chef du Service Prévention des Exclusions ou à son représentant, pour la validation des aides financières.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter de la même date.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 mars 2018
LE PRESIDENT
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-2685

Portant composition du Comité Départemental Fonds d'Aide aux Jeunes

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux départements le Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la nécessité de maintenir une instance départementale de décision du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un Comité départemental du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Article 2 : Le Comité départemental est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Les services du Conseil départemental en assurent le secrétariat.

Article 3 : Sa composition est la suivante :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Président de la C.A.F. ou son représentant,
- le Président de la M.S.A. ou son représentant,
- le Président de l'Association des Maires de Vaucluse ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités,

Sont associés :

- la Direction de l'Action Sociale du Conseil départemental,
- la Direction de l'Enfance et de la Famille,
- la Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté.

Un expert, à titre consultatif, peut être invité par le Président.

Article 4 : Le Comité départemental est chargé du pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes et définit les choix stratégiques :

- il décline les orientations et impulse une dynamique auprès de l'ensemble des acteurs,
- il met en place des méthodes et procédures pour atteindre les objectifs,
- il propose la répartition des financements et donne un avis sur le budget,
- il évalue le dispositif.

Article 5 : Le Comité départemental se réunit au moins une fois par an et plus selon la nécessité et sur convocation du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 mars 2018
LE PRESIDENT
Signé Maurice CHABERT

ARRETE 2018-2686

Portant constitution du Comité Départemental Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi N°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant la loi N°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la responsabilité du dispositif Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) incombe aux Conseils départementaux,

Vu la délibération N°2017-484 en date du 24 novembre 2017 portant révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un Comité départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 : Le Comité Départemental est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Les services du Conseil départemental en assurent le secrétariat.

Article 3 : Sa composition est la suivante :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Président de la C.A.F. ou son représentant,
- le Président de la M.S.A. ou son représentant,
- le Président de l'Association des Maires de Vaucluse ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Représentant du groupement des organismes du logement social de Vaucluse,
- la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités,
- le Représentant d'EDF,
- le Représentant d'ENGIE,

Sont associés :

- la Direction de l'Action Sociale du Conseil départemental,
- les représentants des organismes distributeurs eau,
- les représentants de Sociétés de téléphonie et numérique.

Un expert, à titre consultatif, peut être invité par le Président.

Article 4 : Le Comité départemental est chargé du pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement et définit les choix stratégiques :

- il décline les orientations générales du dispositif,
- il met en place les règles de fonctionnement du fonds,
- il propose la répartition des enveloppes concernant les aides aux impayés (eau, énergie, téléphone et logement) et des actions spécifiques,
- il examine les actions à mettre en œuvre,
- il évalue le dispositif.

Article 5 : le Comité départemental se réunit au moins une fois par an et plus selon la nécessité et sur convocation du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 mars 2018
LE PRÉSIDENT
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2799

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018
de la Maison d'Enfants à Caractère Social
(MECS) « Les Matins Bleus »
CAVAILLON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2015-7033 du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2015 portant création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy de Provence d'une capacité de 18 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 par la personne ayant qualité

pour représenter l'établissement en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 février 2018 par les services du Département ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 13 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » sont autorisées pour un montant de 1 009 262,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	100 480,00
Groupe 2	charges de personnel	768 599,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	140 183,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 004 292,00
Groupe 2	autres produits d'exploitation	4 970,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2016 est un déficit de 166 371,60 € inscrit en report à nouveau dans l'attente du résultat de la gestion 2017.

Article 3 - Les prix de journée de la MECS « Les Matins Bleus » du Sud Vaucluse sont fixés à compter du 1^{er} avril 2018 à :

- Villas : 194,26 €
- Accueil Extérieur : 95,18 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018 - 2800

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018

**du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile(SAPSAD)
« Les Matins Bleus » à CAVAILLON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°08-3945 du Président du Conseil général du 28 juillet 2008 portant création du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°2011-3326 du Président du Conseil général du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association "Les Matins Bleus" à Saint-Rémy-de-Provence pour une capacité de 26 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 février 2018 par les services du Département ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 13 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon sont autorisées pour un montant de 519 978,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	58 035,00
Groupe 2	charges de personnel	390 774,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	71 169,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	519 978,00
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2016 présente un excédent de 40 105,06 € qui sera affecté en réduction des prochains budgets.

Pour mémoire, le solde de l'exercice 2015, soit 29 806,29€, reste affecté en réduction des prochains budgets.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « Les Matins Bleus » à Cavaillon est fixé à 57,13 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2018

LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-2801

**EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, sont autorisées à 1 998 801,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 254 208,27 € affecté comme suit :
100 000,00 € à l'investissement
50 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

104 208,27 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit pour l'année 2018 :

☛ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 57,61€

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 15 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2830

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018
du SAPSAD ADVSEA
783, avenue Jean Henry Fabre
84200 CARPENTRAS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 09-711 du Président du Conseil général en date du 02 février 2009 portant autorisation de création d'un SAPSAD par l'association « A.D.V.S.E.A » pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté n° 2011-3325 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2013 portant autorisation d'extension de la capacité de 15 à 18 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 février 2018 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 5 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras sont autorisées pour un montant de 400 922,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	40 634,00 €
Groupe 2	charges de personnel	279 206,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	81 082,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	372 416,30 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 45 888,88 € qui a été affecté comme suit :

- Réduction des charges d'exploitation 2018 : 21 627,88 €
- Report à nouveau sur un prochain exercice : 14 000,00 €
- Besoin en fonds de roulement : 4 000,00 €
- Réserve d'investissement : 4 000,00 €
- Financement de la provision retraite (Art. R314-51§3 CASF) : 2 261,00 €

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras est fixé à 57,79 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2860

Portant autorisation d'extension provisoire pour 3 places au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavailon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à D.313-9-1 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°08-3945 du Président du Conseil général du 28 juillet 2008 portant création du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à

Domicile (SAPSAD) à Cavaillon gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°2011-3326 du Président du Conseil général du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association "Les Matins Bleus" à Saint-Rémy-de-Provence pour une capacité de 26 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant l'ordonnance aux fins de placement provisoire n°117/0118 du Tribunal pour Enfants d'Avignon en date du 7 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'ensemble de la fratrie pour la préparer au placement ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Une extension provisoire de 3 places est autorisée pour permettre l'accompagnement d'une fratrie de 3 enfants.

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 26 places.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du 8 juin 2018.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 mars 2018
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-2967

**Entreprise Unipersonnelle
à Responsabilité Limitée (EURL)
« Lou Cigaloun »**

**Structure d'Accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Lou Cigaloun »
Rue des Micocouliers – Le Village
84220 LES BEAUMETTES**

**Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une structure micro crèche**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU la demande d'ouverture et de fonctionnement de la micro-crèche « Lou Cigaloun » - rue des Micocouliers – 84220 LES BEAUMETTES formulée le 1^{er} mars 2018 par la gestionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'EURL « Lou Cigaloun » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – Rue des Micocouliers – Le Village – 84220 LES BEAUMETTES, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à quatre ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 3 – Madame TARIN Sandrine, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

La structure est composée :

- d'une auxiliaire de puériculture,
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

- de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance
Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 heures

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent. La livraison des repas pour les enfants sera effectuée par un traiteur à compter du mois de septembre 2018.

Article 4 – La gérante devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

La gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants

présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gestionnaire de l'EURL « Lou Cigaloun » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 27 mars 2018
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-2968

**Société A Responsabilité Limitée (SARL) GAYA
Structure d'Accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Gaya »
28 rue Velouterie
84000 AVIGNON**

**Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une micro crèche**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU la demande d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche formulée le 8 mars 2018 par la gérante de la SARL « GAYA » à Avignon ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « GAYA » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une micro crèche – 28 rue Velouterie – 84000 AVIGNON à compter du 3 avril 2018, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de quatre mois à trois ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 30 à 19 h 00.

Article 3 – Madame REVERDIAU Catherine, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

La structure est composée du personnel suivant :

- TOURETTE Christelle, en cours de formation d'éducatrice de jeunes enfants,
Temps hebdomadaire de travail : 35 heures.

- DELCOURT Marina, auxiliaire de puériculture,
Temps hebdomadaire de travail : 35 heures

- HEREDIA Audrey, titulaire du CAP Petite enfance
Temps hebdomadaire de travail : 35 heures

La livraison des repas pour les enfants sera effectuée par un traiteur à compter du mois de septembre 2018.

Article 4 – La gérante devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

La gérante s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gérante de la SARL « GAYA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 27 mars 2018
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2969

Portant création par l'Association Artémis à Forcalquier du lieu de vie et d'accueil « ARTEMIS » d'une capacité de 6 places sur le territoire du Sud Vaucluse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-1 § III ;

VU l'arrêté n° 2017-7971 du 24 octobre 2017 du Président du Conseil départemental portant fermeture du lieu de vie et d'accueil « L'Escandiado » de Mme DUNY et de Mme CHANE-ALUNE à Violès ;

VU le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant les besoins de diversification des accueils sur l'ensemble du Département de Vaucluse ;

Considérant le dossier déposé le 20 octobre 2017 par l'association Artémis à Forcalquier pour la création d'un lieu de vie et d'accueil sur le territoire du Sud Vaucluse ;

Considérant que l'association Artémis s'engage à accueillir exclusivement des jeunes vauclusiens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er - L'association Artémis sise 1 boulevard de la Chêneraie – 04300 Forcalquier est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places sur le territoire du Sud Vaucluse afin d'accueillir des mineurs de 6 à 18 ans relevant de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 - Les permanents du lieu de vie et d'accueil « Artémis » sont Madame Sarah Abderrezak et Monsieur Karim Abderrezak.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 - A aucun moment, la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 - Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article D 316-5 du Code susvisé.

Article 6 - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, les permanents du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 27 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2972

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018 du Foyer Les Sources 86, Avenue des Sources 84000 AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-7099 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les Sources » à Avignon ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 février 2018 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée 5 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 26 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer « Les Sources » à Avignon sont autorisées pour un montant de 1 208 419,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	125 953,00 €
Groupe 2	charges de personnel	891 536,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	190 930,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 150 477,46 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	15 698,84 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 77 882,70 € qui a été affecté comme suit :
Réduction des charges d'exploitation 2018 22 742,70 €
Financement de mesures d'investissement 30 000,00 €
Financement de la provision retraite et de 0,50 ETP de moniteur éducateur (Art. R314-51§3 CASF) 25 140,00 €

Le solde de l'excédent 2015, soit 19 500,00 € vient en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 - Le prix de journée du foyer « Les Sources » à Avignon est fixé à 184,96 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-2992

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018
Centre maternel l'Oustau
géré par l'AHARP à AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-7095 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 mars 2018 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 19 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 27 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel l'Oustau de l'AHARP, 2B, rue Buffon à AVIGNON, sont autorisées pour un montant de 466 354,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	26 980,00 €
Groupe 2	charges de personnel	380 219,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	59 155,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	457 854,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	8 500,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 66 180,71 € réparti comme suit :

Affecté à l'investissement : 10 000,00 €

Solde du déficit du CA 2015 : 19 786,61 €
En réserve de compensation des déficits : 36 394,10 €

Article 3 - Les prix de journées du Centre Maternel l'Oustau à AVIGNON sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Femme seule : 160,16 €
Enfant de moins de 3 ans : 47,76 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 29 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3016

**EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle du 7 janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris à CAVAILLON ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue le 2 février 2016 entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris à CAVAILLON ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour

personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 2 février 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du CHI de Cavaillon-Lauris gérées par le CH Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sont autorisées à 1 737 885,06 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 225 323,41 € affecté en report à nouveau excédentaire.
En dépendance, un déficit de 20 977,09 € qui est affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du CHI de Cavaillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus 48,85 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3017

**USLD du CHI de Cavaillon Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle du 7 janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du CHI de Cavaillon Lauris à CAVAILLON ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue le 2 février 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du CHI de Cavaillon Lauris à CAVAILLON ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du CHI de Cavaillon Lauris gérées par le CH Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sont autorisées à 526 615,39 € pour l'hébergement et 155 033,01 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 120 779,13 € affecté en report à nouveau excédentaire
En dépendance, un excédent de 58 744,20 € qui est affecté en report à nouveau excédentaire

Article 3 – Les tarifs applicables à l'USLD du CHI de Cavaillon Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 59,86 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 46,26 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 16,17 €
GIR 3-4 : 10,26 €
GIR 5-6 : 4,35 €

↳ Dotation globale : 90 693,82 €
Versement mensuel : 7 468,36 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3018

Accueil de Jour du CHI Cavillon-Lauris
119, avenue G. Clémenceau
84300 CAVAILLON

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour du CHI Cavillon-Lauris gérées par le CH Intercommunal de Cavillon-Lauris, sont autorisées à 57 719,12 € pour l'hébergement et 26 847,81 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un déficit de 8 337,88 € affecté en report à nouveau déficitaire
En dépendance, un déficit de 12 758,50 € qui est affecté en report à nouveau déficitaire

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour du CHI Cavillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 33,54 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 23,13 €
↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 16,39 €
GIR 3-4 : 10,41 €
GIR 5-6 : 4,42 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3019

EHPAD "Albert Artilland"
Route de Malaucène
84410 BÉDOIN

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-

2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 12 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Albert Artilland" gérées par l'EHPAD public de Bédoin, sont autorisées à 1 079 505,05 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 117 167,10 € affecté comme suit :
En totalité à la réserve de compensation des charges d'amortissement.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 68,40 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 54,05 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de

journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3020

**Résidence Autonomie "Joseph Gontier"
49, boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 13 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 16 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Joseph Gontier"- MONTEUX sont autorisées à 660 313,33 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	147 474,89 €
Groupe 2	Personnel	306 185,44 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	206 653,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	528 815,33 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	129 498,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	2 000,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 6 632,16 € qui est affecté comme suit :
6 632,16 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Joseph Gontier" géré par Association La Maison sans souci Joseph Gontier, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

F1 : 19,27 €
F1bis personne seule : 33,20 €
F1 bis couple : 37,32 €
F2 personnel seule : 38,88 €
F2 couple : 42,92 €

Repas midi : 7,68 €
Repas extérieur : 15,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2018 ainsi modulé :

F1 : 19,70 €
F1bis personne seule : 33,40 €
F1 bis couple : 37,35 €
F2 personnel seule : 38,90 €
F2 couple : 42,85 €

Repas midi : 7,66 €
Repas extérieur : 15,00 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3021

EHPAD "Jeanne de Baroncelli"
2, rue de l'hôpital
84860 CADEROUSSE

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 9 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 203 715,86 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un déficit de 9 694,97 € affecté comme suit :
9 694,97 € en augmentation des charges d'exploitation

En dépendance, un excédent de 464,43 € qui est affecté comme suit :
464,43 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Compte tenu du résultat de l'exercice 2016, le déficit de 9 694,97 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée

hébergement de l'exercice 2018.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement : Pensionnaires de 60 ans et plus
Chambre à 1 lit : 58,82 €
Chambre à 2 lits : 55,33 €

Pensionnaires de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 77,33 €
Chambre à 2 lits : 73,84 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3022

**EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er juillet 2010 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

VU l'avenant du 9 octobre 2015 à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} juillet 2010 et conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courriel du 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 23 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 26 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" gérées par la Fondation partage et vie, sont autorisées à 1 091 993,84 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 36 170,95 € affecté comme suit :
36 170,95 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 65,07 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3023

Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer"
36 Chemin du Pont des 2 Eaux
84000 AVIGNON

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 22 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer"- AVIGNON sont autorisées à 757 488,00 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	222 960,00 €
Groupe 2	Personnel	345 447,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	189 081,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	665 460,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	86 429,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	5 599,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 59 369,91 € qui est affecté comme suit :
15 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

39 369,91 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement
5 000,00 € au financement des mesures d'exploitation

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" géré par l'Association Maison Paisible, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

F1bis personne seule : 23,86 €

Repas midi : 7,08 €

Repas soir : 4,30 €

Repas extérieur : 8,84 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3024

Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière"
16 Rue Corot
84140 MONTFAVET

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 22 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" - MONTFAVET sont autorisées à 701 021,00 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	197 370,00 €
Groupe 2	Personnel	309 514,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	194 137,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	594 580,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	99 040,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	7 401,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 44 547,01 € qui est affecté comme suit :
34 547,01 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation
10 000,00 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" géré par l'Association Maison Paisible, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
F1bis personne seule 25,21 €
F1 bis couple 27,32 €

Repas midi 7,08 €
Repas soir 4,30 €
Repas extérieur 8,84 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3025

EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 22 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Maison Paisible" gérées par l'Association Maison Paisible, sont autorisées à

3 334 833,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 357 267,65 € affecté comme suit :
200 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation
157 267,65 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus
Chambre à 1 lit : 57,83 €
Chambre à 2 lits : 47,08 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3026

**EHPAD "Le Clos des Lavandes"
Avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de

soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 15 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" géré par l'Association "Le Clos des Lavandes", sont autorisées à 1 548 940,17 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 Hébergement est un excédent de 14 494,48 € affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (2^{ème} tiers du résultat déficitaire 2015) et du résultat de l'exercice 2016, le déficit de 3 813,72 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée Hébergement de l'exercice 2018.

Article 3 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers Hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,47 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,40 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée Hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3027

Résidence Autonomie "Le Ronquet"
350 Rue du Ronquet
84700 SORGUES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 29 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 12 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Ronquet"- SORGUES sont autorisées à 866 470,68 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	192 312,00 €
Groupe 2	Personnel	308 273,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	365 885,68 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	774 634,58 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	89 272,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 72 564,10 € qui est affecté comme suit :
40 000,00 € à l'investissement
30 000,00 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement
2 564,10 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Ronquet" géré par CCAS Sorgues, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
F1: 29,49 €
F2 personnel seule: 39,80 €
Repas midi: 7,31 €
Repas extérieur: 9,29 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3028

Résidence Autonomie
"Le Clos des Lavandes"
Avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;
CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 2 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Clos des Lavandes"- L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont autorisées à 941 199,00 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	220 073,00 €
Groupe 2	Personnel	541 278,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	179 848,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	639 335,22 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	282 322,52 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	4 541,26 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 80 248,65 € affecté comme suit :

15 000,00 € à la réduction des charges d'exploitation 2020,
15 000,00 € à la réduction des charges d'exploitation 2021,
15 000,00 € à la réduction des charges d'exploitation 2022,
35 248,65 € à la réserve de compensation des déficits.

Compte tenu du résultat excédentaire 2014 restant à incorporer, l'excédent de 15 000,00 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement 2018.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Clos des Lavandes" gérée par l'Association "Le Clos des Lavandes", sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

F1bis personne seule 25,20 €

F1 bis couple 9,91 €

Repas midi 8,19 €

Repas soir 5,01 €

Repas extérieur 12,96 €

Petit déjeuner 2,92 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3029

Résidence Autonomie "La Sérénité"

rue Albert Richier

84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 7 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 2 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "La Sérénité"- VAISON-LA-ROMAINE sont autorisées à 951 873,00 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	271 090,00 €
Groupe 2	Personnel	477 982,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	202 801,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	666 331,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	275 453,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	10 089,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 15 959,73 € qui est affecté comme suit :
10 000,00 € à l'investissement en N +2
5 959,73 € à la réduction des charges d'exploitation en N +3

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "La Sérénité" géré par Association La Sérénité, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Studio 1 personne : 48,47 €
Studio 2 personnes : 52,47 €
F1bis personne seule : 24,25 €
F1 bis couple : 30,70 €
F2 personnel seule : 32,48 €
F2 couple : 37,16 €
Chambre d'hôte : 39,25 €
Repas midi : 10,00 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3030

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de

soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 24 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 9 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" gérées par l'Association Notre Dame de la Ferrage, sont autorisées à 2 011 506,40 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 en hébergement est un excédent de 11 586,49 € affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 64,91 €
Pensionnaires de moins de 60 ans : 81,21 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3031

EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 43 430,82 € HT.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, soit 10 045,62 € HT provenant du CA 2015 et du résultat de l'exercice 2016, l'excédent de 53 476,44 € HT, soit 56 417,64 € TTC, est affecté au forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 686,36 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 369 438,03 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 10 143,78 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 15,70 €

- GIR 3-4 : 9,96 € - GIR 5-6 : 4,22 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
165 296,88 €

- Versement mensuel : 13 774,74 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 12,65 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de – 4 602,87 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3032

EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 47 587,99 €
Celui-ci est affecté en réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 151 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 745,64 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 943 729,56 €

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -2 780,88 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 20,68 €
- GIR 3-4 : 13,12 €
- GIR 5-6 : 5,57 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 533 267,88 €

Versement mensuel : 44 438,99 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,24 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -6 917,19 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3033

**EHPAD "Résidence Saint Louis"
106, Rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 11 778,53 € HT.

Compte tenu du résultat de l'exercice 2016, l'excédent de 11 778,53 € HT, soit 12 426,35 € TTC, est affecté en minoration du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 101 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 765,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 554 399,62 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 13 996,62 € TTC ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 17,75 €
- GIR 3-4 : 11,26 €
- GIR 5-6 : 4,78 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 342 536,64 €

Versement mensuel : 28 544,72 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,04 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 7 461,21 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3034

EHPAD "Les Sereins"
149, rue des Ecoles
84460 CHEVAL-BLANC

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 2 417,81 € HT.
Compte tenu du résultat de l'exercice 2016, l'excédent de 2 417,81 € HT, soit 2 550,79 € TTC, est affecté en minoration du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 755,33 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 340 744,78 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 9 902,73 € TTC ainsi que du résultat affecté.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Sereins" à

CHEVAL-BLANC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,89 €

GIR 3-4 : 11,35 €

GIR 5-6 : 4,82 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 179 449,08 €

Versement mensuel : 14 954,09 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,56 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de - 6,45 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3035

EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 609,72 €
Celui-ci est affecté à la réserve de compensation des déficits. Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (25 000 euros), l'excédent de 25 000,00 € est affecté en diminution du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 781,81 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 546 100,51 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -1 102,93 € et de l'affectation des résultats.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 18,98 €
GIR 3-4 : 12,04 €
GIR 5-6 : 5,11 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 235 729,44 €
Versement mensuel : 19 644,12 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,62 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -7 618,23 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3036

**EHPAD "Jeanne de Baroncelli"
2, rue de l'hôpital
84860 CADEROUSSE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 10 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 464,43 €
Compte tenu du résultat de l'exercice 2016, l'excédent de 464,43 € est affecté à la réserve de compensation des déficits.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 54 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 757,55 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 364 926,96 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -3 976,53 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 21,17 €
GIR 3-4 : 13,43 €
GIR 5-6 : 5,70 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 208 442,64 €
Versement mensuel : 17 370,22 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,51 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -6 679,08 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3037

EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 6 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 12 823,88 €

Le résultat déficitaire du CA 2013 de 37 036,71 € était réparti sur trois années à savoir 2015, 2016 et 2017 à raison de – 12 345,57 € par année. Or au budget 2016, le deuxième tiers n'a pas été pris en compte. Compte tenu du solde de la réserve de compensation des déficits qui s'élève à 68 300,00 €, ce deuxième tiers est compensé par une reprise sur cette réserve de compensation qui s'élève désormais à 55 954,43 €

Le résultat de l'exercice 2016 d'un montant de 12 823,88 € est affecté en réserve de compensation.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, à savoir – 17 352,46 € du CA 2015 et 23 193,49 € du CA 2014

l'excédent de 5 841,03 €, est affecté en diminution du forfait global dépendance 2018.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 51 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731,76 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 341 654,33 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -7 396,19 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2: 22,02 €

GIR 3-4: 13,97 €

GIR 5-6: 5,93 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 162 581,40 €

Versement mensuel 13 548,45 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,35 €

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -7 038,87 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

N° 2018-3038

Hôpital Local de SAULT
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne
84390 SAULT

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 12 213,49 € qui est affecté conformément à votre demande en réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 39 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 648,72 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 188 243,86 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 4 658,11 € Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Hôpital Local de SAULT à SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,41 €

GIR 3-4 : 11,68 €

GIR 5-6 : 4,96 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 81 287,16 €

Versement mensuel : 6 773,93 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 13,22 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -2 411,67 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3039

**EHPAD "Frédéric Mistral"
de Vaison-la-Romaine
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 5 184,09 € couvert conformément à votre demande par la réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,69 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 526 883,25 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -7 571,68 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Frédéric Mistral" de Vaison-la-Romaine à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,11 €

GIR 3-4 : 14,03 €

GIR 5-6 : 5,95 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 282 169,92 €

Versement mensuel : 23 514,16 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,04 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -4 579,89 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de

l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3040

**EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes
Route de Murs
84220 GORDES**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 23 novembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 62 536,77 € affecté à l'investissement conformément à votre demande.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 75 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 790,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 510 920,71 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -3 713,18 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes à GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,80 €

GIR 3-4 : 12,57 €

GIR 5-6 : 5,33 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 320 609,40 €

Versement mensuel : 26 717,45 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,66 €

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 10 613,04 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3041

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 30 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 1 957,36 €

Compte tenu du résultat antérieur restant à incorporer de – 5 584,78 € (déficit du CA 2014) et du résultat de l'exercice 2016, le déficit de -3 627,42 €, est affecté en augmentation du forfait global dépendance 2018.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 724,10 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 461 172,64 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 2 239,16 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-219,00 €

GIR 3-412,06 €

GIR 5-65,11 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 243 176,40 €

Versement mensuel : 20 264,70 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,20 €

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -5 850,24 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3042

**Accueil de Jour "La Lègue"
156, Rue Gabriel Fauré**

84028 CARPENTRAS

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "La Lègue" gérées par le Centre Hospitalier Carpentras, sont autorisées à 72 666,00 € pour l'hébergement et 50 191,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :

En hébergement, un déficit de 23 850,91 €

En dépendance, un déficit de 11 891,41 €

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans : 48,97 €

Pensionnaires de 60 ans et plus : 28,87 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 20,31 €

GIR 3-4 : 12,89 €

GIR 5-6 : 5,47 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3043

Accueil de Jour "St Roch"
1 Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 13 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "St Roch" gérées par l'Association Saint Roch, sont autorisées à 40 775,00 € pour l'hébergement et 33 433,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 697,63 € affecté comme suit : 697,63 € à la réduction des charges d'exploitation

En dépendance, un excédent de 767,83 € qui est affecté comme suit : 767,83 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "St Roch" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 26,36 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 26,74 €
GIR 3-4 : 16,97 €

GIR 5-6 : 7,19 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3044

EHPAD "Le Soleil Comtadin"
135, rue porte de France
84810 AUBIGNAN

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 27 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" gérées par l'EHPAD public d'Aubignan, sont autorisées à 1 273 583,96 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 de la section « Hébergement » est un déficit de -12 144,24 €, auquel est intégré le déficit 2013 de -2 469,23 €.

Article 3 – Le déficit de - 14 613,47 € est entièrement repris par la réserve de compensation. Celle-ci s'élève à présent à 8 956,17 €.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 80,25 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,14 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3045

**EHPAD "la Légue"
156, Rue Gabriel Fauré
84028 CARPENTRAS**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "La Légue" à Carpentras à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 8 septembre 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "la Légue" à Carpentras ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 14 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "la Légue" gérées par le Centre Hospitalier Carpentras, sont autorisées à 2 218 597,89 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de la section « hébergement » de l'exercice 2016 est un excédent de 13 001,85 €.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "la Légue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,92 €

Pensionnaires de moins de 60 ans : 75,22 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3046

**Résidence Autonomie
" Résidence Crillon "**
226, rue de la République
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Résidence Crillon"- PERNES-LES-FONTAINES sont autorisées à 863 397,41 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	181 226,00 €
Groupe 2	Personnel	322 865,06 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	341 581,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	646 260,41 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	212 886,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	4 251,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un déficit de 61 454,00 € qui est affecté comme suit :

17 725,35 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2018

17 725,35 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2019

17 725,35 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2020

Le solde de 8 277,95 € est repris sur la réserve de compensation.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Résidence Crillon" géré par Vallis clausa, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Logement en Hébergement Temporaire : 38,04 €

F1bis personne seule : 37,00 €

F1 bis couple : 45,00 €

F2 : 48,97 €

Repas midi : 8,84 €

Repas soir : 7,45 €

Repas extérieur : 12,69 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3047

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 13 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Roch" Avignon gérées par l'Association Saint Roch, sont autorisées à 2 576 436,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 6 330,45 € affecté comme suit :
6 330,45 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,26 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3048

**EHPAD "Villa Béthanie"
90, route de Tarascon
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à Avignon à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse,

l'ARS et l'EHPAD "Villa Béthanie" à Avignon ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 14 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Villa Béthanie" gérées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées, sont autorisées à 824 343,26 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un déficit de 8 305,74 € repris sur la réserve de compensation des déficits avait été constitué à hauteur de 9 626,96 €. Le solde de cette réserve après reprise est de 1 321,22 €.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 68,65 €

Pensionnaires de moins de 60 ans : 87,34 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3049

**EHPAD "Le Clos de la Garance"
54 Allée de la Sorguette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée hébergement 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2013-2357 du 11 juin 2013 portant habilitation partielle de 29 lits d'hébergement permanent permettant de recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'EHPAD "Le Clos de la Garance" avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Le Clos de la Garance";

VU l'avenant n° 2 rendant effectif jusqu'au 31 décembre 2015 la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Le Clos de la Garance" ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 — Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" géré par l'Association "le Moulin d'Entraigues", sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement applicables aux 29 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €

Pensionnaire de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier

actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3050

EHPAD "Anne de Ponte"
74 Rue Paul Roux
84260 SARRIANS

Prix de journée hébergement 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Etablissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN à compter du 1^{er} avril 2018 ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 — Le tarif applicable à l'EHPAD "Anne de Ponte", est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarif journalier hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 85,76 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur par intérim de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3051

EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Etablissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN à compter du 1^{er} avril 2018 ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 14 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du XXXXX ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Hippolyte Sautel", sont autorisées à 1 111 257,86 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 6 713,01 € affecté comme suit : 6 713,01 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans
- Chambre à 1 lit : 74,41 €
- Chambre à 2 lits : 69,83 €

Pensionnaires de 60 ans et plus
- Chambre à 1 lit : 58,19 €
- Chambre à 2 lits : 53,61 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3052

**Résidence Autonomie "Beau Soleil"
38 bis impasse Beau Soleil
84600 VALRÉAS**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2018-142 du 30 mars 2010 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 8 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Beau Soleil"- VALRÉAS sont autorisées à 87 493,15 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	9 463,91 €
Groupe 2	Personnel	47 681,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	30 348,24 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	73 493,15 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	14 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 29 471,62 € qui est affecté comme suit :
29 471,62 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Beau Soleil" géré par Association Beau Soleil, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

- Tarif journalier Hébergement : 25,79 €
- Tarifs des repas :

Repas midi : 8,00 €
Repas soir : 8,00 €
Repas extérieur : 8,00 €
Petit déjeuner : 4,00 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3053

EHPAD "Les Arcades"
15, avenue de la Libération
84290 SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle 2015-2019 prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à

SAINTE CECILE LES VIGNES à compter du 1^{er} avril 2018 ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée par courriel le 23 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Arcades", sont autorisées à 1 286 100,88 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 410,50 € affecté comme suit :
410,50 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 70,07 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 52,77 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3054

**EHPAD "Beau Soleil"
Impasse Beau Soleil
84600 VALRÉAS**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Beau Soleil" à VALRÉAS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS à compter du 1^{er} avril 2018 ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 8 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Beau Soleil" gérées par l'Association Beau Soleil, sont autorisées à 1 082 493,12 € pour l'hébergement dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est : En hébergement, un excédent de 65 875,38 €. Toutefois, ce résultat 2016 intègre en recettes, la reprise sur provision constituée pour l'affaire de l'ancien directeur Monsieur GAVARIN de 59 805,22 €. Or, cette provision a fait l'objet l'année dernière d'une négociation afin qu'elle soit prise en compte dans l'apurement du déficit de Beau Soleil. Aussi, le

résultat 2016 à affecter doit être minoré de 59 805,22 €. Il en découle un résultat définitif excédentaire de 6 070,16 €. Ce résultat est affecté comme suit : 6 070,16 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALRÉAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit (33 m2) 76,86 €
Chambre à 1 lit (20 m2) 72,55 €
Chambre à 2 lits 66,88 €

Pensionnaires de 60 ans et plus
Chambre à 1 lit (33 m2) 61,81 €
Chambre à 1 lit (20 m2) 57,50 €
Chambre à 2 lits 47,81 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3055

**EHPAD "L'Enclos Saint Jean"
5 Route de Montfavet
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2010 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON ;

SI BESOIN VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 15 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" gérées par l'Association Notre Dame des Doms, sont autorisées à 1 902 092,00 € pour l'hébergement et 15 120,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 n'a pas été arrêté en hébergement.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,17 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,67 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3056

Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN"
1428 chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017 - 45 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" géré par l'APEI de CARPENTRAS pour une capacité de 32 places ;

CONSIDERANT la rencontre du 29 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne budgétaire 2018 aux directrices et directeurs d'établissements pour personnes handicapées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée par courriel du 19 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" à CARPENTRAS géré par l'association APEI CARPENTRAS, sont autorisées à 1 311 220,31 €
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	139 325,00 €
Groupe 2	Personnel	873 024,59 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	298 870,72 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 297 429,92 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	4 748,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 9 042,39 € affecté comme suit :
9 042,39 € à la réduction des charges d'exploitation 2018.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN" à CARPENTRAS, est fixé à 135,27 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3057

EHPAD
Hôpital Local de l'Isle-sur-la-Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84808 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;
CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 14 429,22 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 768,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 761 785,74 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -5 712,62 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD de Hôpital Local de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
. GIR 1-2 : 21,18 €
. GIR 3-4 : 13,44 €
. GIR 5-6 : 5,70 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
453 231,84 €
Versement mensuel : 37 769,32 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,15 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 905,37 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N + 1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3058

EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 21 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 1 538,19 € affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 688,81 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 537 235,73 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -9 092,14 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

. GIR 1-2 : 21,82 €

. GIR 3-4 : 13,85 €

. GIR 5-6 : 5,88 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 316 231,56 €

Versement mensuel : 26 352,63 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,32 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -4 794,99 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3059

**EHPAD "La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 3 154,30 € HT compensé en totalité par une reprise sur la réserve de compensation.

Le solde de la réserve de compensation est porté à 5 266,16 €

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 84 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 711,97 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 416 097,16 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 17 422,02 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,13 €

GIR 3-4 : 13,41 €

GIR 5-6 : 5,69 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
185 085,72 €

Versement mensuel : 15 423,81 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 13,57 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 6 187,26 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3060

EHPAD "Le Clos des Lavandes"

Avenue Jean Bouin

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 11 513,20 € affecté à la 1^{re} réserve de compensation des déficits.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 68 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 694,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 384 619,48 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 2 656,03 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,56 €

GIR 3-4 : 12,41 €

GIR 5-6 : 5,27 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
205 157,76 €

Versement mensuel : 17 096,48 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,50 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 116,00 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3061

EHPAD "Jehan Rippert"

1, rue Jehan Rippert

84490 SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 119 367,77 € qui est affecté comme suit :
. 91 049,14 € en report à nouveau afin d'apurer totalement le report à nouveau déficitaire dépendance de l'établissement
. 28 318,63 € en réserve de compensation des déficits.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 83 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 656,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 466 420,53 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -53,43 €.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,55 €

GIR 3-4 : 12,39 €

GIR 5-6 : 5,25 €

☞ Forfait global dépendance départemental TTC :
263 748,72 €

Versement mensuel : 21 979,06 €

☞ Tarif moyen dépendance TTC : 15,40 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -2 122,74 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la

tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3062

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 6 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 33 818,28 €.

Ce résultat est affecté en réserve de compensation.

Compte tenu de l'arrêté N° 2016-2686 en date du 18 mai 2016, une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2014 est affectée en diminution du forfait global dépendance, soit la somme de 22 277,26 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 82 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 710,37 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 463 540,80 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 2 466,83 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 18,54 €
- GIR 3-4 : 11,77 €
- GIR 5-6 : 4,99 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 247 493,64 €
Versement mensuel : 20 624,47 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,49 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 7 462,14 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3063

**EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 16 136,04 €

Ce résultat est affecté en réserve de compensation. Compte tenu de l'arrêté N° 2016-3160 du 23 juin 2016, et du résultat déficitaire pour l'exercice 2014 de 7 022,13 €, la somme de – 2 340,71 € est affectée en augmentation du forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 45 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 723,78 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 272 598,93 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -234,81 €, ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 20,05 €
- GIR 3-4 : 12,77 €
- GIR 5-6 : 5,40 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 141 528,00 €
. Versement mensuel : 11 794,00 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,60 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 2 455,02 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3064

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 13 005,18 €.

La somme de 12 803,79 € est reprise sur la réserve de compensation, et le solde déficitaire de 201,39 € est affecté en augmentation du forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 791,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 648 348,57 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 6 114,57 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3– Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

- ☞ Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 19,41 €
- GIR 3-4 : 12,32 €
- GIR 5-6 : 5,22 €

☞ Forfait global dépendance départemental TTC : 343 894,92 €
- Versement mensuel : 28 657,91 €

☞ Tarif moyen dépendance TTC : 17,08 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 627,18 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3065

**EHPAD Intercommunal
de COURTHEZON-JONQUIERES
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 13 565,93 €
Ce résultat est affecté en réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,12 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 684 240,10 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -10 238,46 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de COURTHEZON-JONQUIERES à JONQUIERES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,41 €

GIR 3-4 : 14,22 €

GIR 5-6 : 6,04 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 396 119,88 €

Versement mensuel : 33 009,99 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,03 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -5 806,74 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3066

**EHPAD "La Bastide du Luberon"
Route de la Gare
84440 ROBION**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 12 831,91 € HT, affecté à la réserve de compensation des déficits.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 792,59 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 558 202,88 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -613,30 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,31 €

GIR 3-4 : 12,89 €

GIR 5-6 : 5,47 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 289 054,08 €

Versement mensuel : 24 087,84 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,99 €

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 329,16 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3067

EHPAD "Albert Artilland"
Route de Malaucène
84410 BÉDOIN

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de - 10 769,98 €. Compte tenu de la réserve de compensation s'élevant à + 9 475,25 €, le déficit à affecter s'élève alors à - 1 294,73 € affecté en augmentation des charges Dépendance pour 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 652,50 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 272 408,57 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 3 977,47 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,04 €

GIR 3-4 : 15,42 €

GIR 5-6 : 5,11 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 143 352,00 €

Versement mensuel : 11 946,00 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,35 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 977,48 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3068

EHPAD "Le Soleil Comtadin"
135, rue porte de France
84810 AUBIGNAN

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 17 525,75 €, auquel est incorporé le déficit 2014 de - 1 853,54 €

Le résultat à affecter est alors un excédent de + 15 672,21 € qui est mis en réserve de compensation des déficits. Le solde de la réserve de compensation s'élève alors à 26 623,78 € détaillé ainsi :

Excédent 2009 : + 611,74 €
Excédent 2010 : + 1 920,60 €
Excédent 2011 : + 699,18 €
Excédent 2015 : + 7 720,05 €
Excédent 2016 : + 15 672,21 €

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,24 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 335 878,48 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de - 4 613,26 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,30 €

GIR 3-4 : 14,15 €

GIR 5-6 : 6,00 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 218 599,92 €

Versement mensuel : 18 216,66 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,40 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de - 31,71 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

N° 2018-3069

EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de + 3 474,45 €, auquel sont incorporés les déficits antérieurs d'un montant de - 13 540,52 €

Le résultat à affecter est un déficit de - 10 066,07 €

Celui-ci est affecté en augmentation des charges de la façon suivante :

- 3 355,35 € en 2018

- 3 355,36 € en 2019

- 3 355,36 € en 2020

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 745,92 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 298 105,47 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 4 161,04 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,01 €

GIR 3-4 : 12,06 €

GIR 5-6 : 5,12 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 197 510,16 €

Versement mensuel : 16 459,18 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,33 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -3 315,54 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la

tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3070

**EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 24 533,20 € HT
Cet excédent est entièrement affecté en diminution du forfait dépendance 2018, représentant 25 882,53 € TTC.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 771,60 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 423 806,79 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence

tarifaire 2018 à hauteur de 11 211,07 € TTC.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,05 €

GIR 3-4 : 10,82 €

GIR 5-6 : 4,59 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 169 910,88 €

Versement mensuel : 14 159,24 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,34 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -8 658,90 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3071

**EHPAD "Les Capucins"
avenue Meynard
84600 VALRÉAS**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à

l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 2 162,94 € HT affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 130 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 716,46 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 816 619,94 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -7 901,35 € TTC. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Capucins" à VALRÉAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,78 €

GIR 3-4 : 13,82 €

GIR 5-6 : 5,86 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 392 415,60 €

Versement mensuel : 32 701,30 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,21 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -6 938,49 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3072

**EHPAD "Saint Roch" Pertuis
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de - 10 499,66 € HT, soit -11 077,14 € TTC, qui est affecté en augmentation des charges Dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 714,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 175 980,73 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 3 354,84 € TTC ainsi que du résultat affecté. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,67 €

GIR 3-4 : 13,75 €

GIR 5-6 : 5,84 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 73 396,20 €

Versement mensuel : 6 116,35 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,07 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 3 694,59 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3073

EHPAD "Saint André"
Place Saint André
84310 MORIÈRES-LÈS-AVIGNON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 21 043,26 € HT.

Ce résultat est affecté en augmentation du forfait global dépendance pour les exercices 2018, 2019 et 2020, à concurrence de 7 014,42 € HT, soit 7 400,21 TTC pour chaque exercice.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 753,21 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 388 020,37 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 22 783,85 € TTC ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 14,99 €

GIR 3-4 : 9,51 €

GIR 5-6 : 4,04 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 230 308,92 €

Versement mensuel : 19 192,41 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 13,29 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 10 245,27 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3074

EHPAD du CHI de Cavaillon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 20 977,09 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 107 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 786,26 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 675 917,82 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 3 360,16 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du CHI de Cavaillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1 avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,90 €

GIR 3-4 : 12,63 €

GIR 5-6 : 5,36 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 430 387,20 €

Versement mensuel : 35 865,60 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,31 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -4 564,80 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3075

EHPAD "Les Amandines"
13 Rue du Binou
84360 LAURIS

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 9 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 12 452,06 € affecté comme suit :

- 4 150,69 € au forfait dépendance 2018

- 4 150,69 € au forfait dépendance 2019

- 4150,68 € au forfait dépendance 2020

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, soit un déficit de - 22 952,44 € provenant du CA 2014 et un déficit de - 13 641,44 € provenant du CA 2015, le forfait dépendance 2018 intègre un déficit de - 40 744,57 €

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 778,69 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 538 882,82 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 8 515,07 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,49 €

GIR 3-4 : 13,00 €

GIR 5-6 : 5,52 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 240 214,20 €

Versement mensuel : 20 017,85 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,37 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de - 797,70 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184,

rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3076

**EHPAD « La Madeleine »
Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 70 766,98 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 638,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 351 263,27 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -5 661,13 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « La Madeleine » à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,82 €

GIR 3-4 : 13,85 €

GIR 5-6 : 5,88 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 169 479,96 €

Versement mensuel : 14 123,33 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,04 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 7 279,71 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3077

**EHPAD "Les Portes du Luberon"
380, rue René Cassin
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 41 020,36 €
Cet excédent est entièrement affecté en en diminution du forfait dépendance 2018, soit 43 276,48 € TTC.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 736,25 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 480 624,77 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 27,05 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 18,03 €
GIR 3-4 : 11,44 €
GIR 5-6 : 4,86 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 185 744,40 €
Versement mensuel : 15 478 ,70 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,98 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -11 595,60 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3078

**EHPAD "L'Oustau de Léo"
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 26 532,92 € HT.
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer – 2 395,31 € et du résultat de l'exercice 2016, un report à nouveau excédentaire de 24 137,61 € HT, soit 25 465,18 € TTC, est entièrement affecté en diminution du forfait dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 745,35 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 528 821,67 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 1 843,90 € TTC.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 19,42 €
GIR 3-4 : 12,32 €
GIR 5-6 : 5,23 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 160 586,76 €
Versement mensuel : 13 382,23 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,32 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -14 626,68 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3079

EHPAD "Les Chesnaies"
107, rue Colbert
84200 CARPENTRAS

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 8 202,72 € entièrement repris sur la réserve de compensation des déficits. Le solde de cette réserve après reprise est porté à 13 482,84 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 724,47 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 433 248,28 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 5 232,07 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,20 €

GIR 3-4 : 12,19 €

GIR 5-6 : 5,17 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 215 357,28 €

Versement mensuel : 17 946,44 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,62 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -1 939,77 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3080

EHPAD "Villa Béthanie"
90, route de Tarascon
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2018 précisée par courriel du 23 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 5 110,11 €

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de 6 120,92 € et du résultat de l'exercice 2016, un report à nouveau déficitaire de -11 231,03 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 31 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 635,52 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 209 151,48 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -4 909,98 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 25,41 €

GIR 3-4 : 16,13 €

GIR 5-6 : 6,85 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 84 973,44 €

Versement mensuel : 7 081,12 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,48 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -2 203,98 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3081

**EHPAD "la Lègue"
156, Rue Gabriel Fauré
84028 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 14 785,03 €

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 100 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 717,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 571 164,10 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 5 957,18 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,25 €

GIR 3-4 : 12,22 €

GIR 5-6 : 5,18 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 360 033,72 €

Versement mensuel : 30 002,81 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,65 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 3 133,68 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3082

EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 21 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 956,52 €.

Cet excédent est entièrement affecté en diminution du forfait dépendance 2018, représentant 1 009,13 € TTC.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 730,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 406 584,58 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 12 360,58 € TTC

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,28 €

GIR 3-4 : 11,60 €

GIR 5-6 : 4,92 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 160 581,84 €

Versement mensuel : 13 381,82 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,62 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -4 109,22 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3083

EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en

fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 15 080,20 €.

Compte tenu d'un résultat antérieur à incorporer de 6 138,00 € et du résultat de l'exercice 2016, un report à nouveau déficitaire de -21 218,20 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 630,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 467 332,09 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 8 071,04 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,18 €

GIR 3-4 : 13,44 €

GIR 5-6 : 5,70 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 158 109,96 €

Versement mensuel : 13 175,83 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,34 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -14 572, 92 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3084

Forfait global dépendance 2018

EHPAD "L'Oustalet"

8, cours des Isnards

84340 MALAUCÈNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 30 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 61 941,09 € affecté en réserve de compensation.

Les résultats antérieurs restant à incorporer s'élèvent à hauteur de 2 801,00 € (solde du CA 2015). Cette somme est affectée au forfait dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 55 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 612,91 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 317 368,47 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -5 183,21 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCÈNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 21,93 €

- GIR 3-4 : 13,92 €

- GIR 5-6 : 5,90 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 147 779,88 €

. Versement mensuel : 12 314,99 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,81 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 3 852,42 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3085

EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 5 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1– Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 14,23 € affecté en réserve de compensation.

Afin de régulariser l'erreur de résultat 2015, un excédent de 3 051,42 € est affecté en atténuation du forfait dépendance 2018. En effet, dans le cadre du budget 2017, un déficit de 1 525,71 € a été affecté au forfait 2017 au lieu d'un excédent du même montant. Afin de régulariser l'écriture, un excédent de 1 525,71 € doit être affecté au budget 2018. De même l'excédent de 1 525,71 € doit être imputé au budget 2018, écriture qui aurait dû être inscrite au budget 2017.

En conséquence, un excédent de 3 051,42 € est affecté en atténuation du forfait 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 46 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 748,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 291 402,57 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -2 230,41 € ainsi que du résultat affecté (si concerné).

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,00 €

GIR 3-4 ; 13,33 €

GIR 5-6 : 5,65 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 178 707,12 €

Versement mensuel : 14 892,26 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,36 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -2 182,41 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3086

EHPAD "L' Enclos Saint Jean"
5, route de Montfavet
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 mars 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 n'est pas arrêté.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 716,28 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 465 915,18 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -1 046,80 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L' Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,00 €

GIR 3-4 : 13,34 €

GIR 5-6 : 5,65 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 239 106,84 €

Versement mensuel : 19 925,57 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,37 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de - 124,14 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3087

EHPAD "Les 7 Rivières"

241 rue des églantiers

84370 BÉDARRIDES

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 24 239,12 €.

Ce déficit de 24 239,12 € est minoré de 7 246,77 € de réserve de compensation des déficits. Vous n'avez plus de réserve de compensation. Le solde, soit un déficit de 16 992,35 €, est affecté au forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 756,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 514 790,14 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 19 369,15 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BÉDARRIDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,62 €

GIR 3-4 : 12,45 €

GIR 5-6 : 5,29 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 309 252,72 €

Versement mensuel : 25 771,06 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,85 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde

du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 502,28 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3088

EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHÉZON

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 mars 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 9 677,47 €
Ce déficit est entièrement repris par la réserve de compensation des déficits s'élevant à 10 603,97 €. Le solde

de la réserve de compensation est porté à 926,50 €

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 806,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 532 387,20 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -4 307,46 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHÉZON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,80 €

GIR 3-4 : 14,47 €

GIR 5-6 : 6,14 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 296 609,04 €

Versement mensuel : 24 717,42 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,23 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 6 522,15 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3089

EHPAD "Le Centenaire"
10, place Picardie
84340 MALAUCÈNE

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 11 811,59 €. Compte tenu du résultat 2015 restant à incorporer de 7 233,48 € qui minore le résultat de l'exercice 2016. Il reste un déficit de 4 578,05 € qui est couvert par la réserve de compensation. La réserve de compensation s'élève désormais à 23 735,94 € (28 313,99 € - 4 578,05 €).

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 70 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 821,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 440 389,27 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 4 756,90 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCÈNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,72 €

GIR 3-4 : 12,52 €

GIR 5-6 : 5,31 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 232 123,08 €

Versement mensuel : 19 343,59 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,24 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -1 176,27 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3090

**EHPAD "Le Clos de la Garance"
54, allée de la Sorguette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 14 561,43 € couvert par la réserve de compensation.

Compte tenu du résultat antérieur 2015 restant à incorporer soit un excédent de 4 000,00 €. Ce dernier est affecté en diminution du forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 758,03 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 363 526,84 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 9 043,95 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,88 €

GIR 3-4 : 11,34 €

GIR 5-6 : 4,81 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 210 594,00 €

Versement mensuel : 17 549,50 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,09 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de- 317,97 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3091

**EHPAD "Beau Soleil"
Impasse Beau Soleil
84600 VALRÉAS**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 33 430,35 € affecté en réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 690,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 276 658,39 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 3 151,36 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALRÉAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,33 €

GIR 3-4 : 12,27 €

GIR 5-6 : 5,21 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 124 549,78 €

Versement mensuel : 10 379,15 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,16 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 7 893,33 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3092

**EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant

les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 4 831,73 € auquel il convient de déduire les résultats antérieurs restant à incorporer de - 4 986,37 € du résultat 2014 et - 2 622,82 € du résultat 2015, le résultat à affecter est un déficit de -2 777,46 €

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 701,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 309 505,25 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -1 640,82 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,47 €

GIR 3-4 : 13,63 €

GIR 5-6 : 5,78 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 163 748,04 €

Versement mensuel 13 645,67 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,31 €

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 541,37 TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3093

EHPAD "Les Opalines Chateaufort de Gadagne"

**32, rue de la Férigoulo
84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 25 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 4 476,00 € HT.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, soit 29 927 € HT du CA 2014 et 33 358,31 € HT et du résultat de l'exercice 2016, l'excédent de 67 761,31 € HT, soit 71 488,18 € TTC, est affecté au forfait dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 775,32 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 371 742,70 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 13 762,78 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines Chateaufort de Gadagne" à CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 15,13 €

- GIR 3-4 : 9,60 €

- GIR 5-6 : 4,07 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 196 818,12 €

Versement mensuel : 16 401,51 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 12,73 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde

du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 63,27 € sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3094

EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 18 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 31 739,99 €
Celui-ci est affecté en réserve de compensation.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 737,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 596 943,57 € Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -3 036,07 € Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2: 20,80 €

GIR 3-4: 13,20 €

GIR 5-6: 5,60 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 358 684,62 €

Versement mensuel : 29 890,39 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,22 €

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 328,60 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3095

EHPAD "Anne de Ponte"
74, rue Paul Roux
84260 SARRIANS

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et

services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 3 841,32 € affecté au forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 394 919,61 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -5 281,54 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,10 €

GIR 3-4 : 14,03 €

GIR 5-6 : 5,95 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :

230 121,60 €

Versement mensuel : 19 176,80 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,03 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -1 533,21 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3096

**EHPAD "Les Arcades"
15, avenue de la Libération
84290 SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 5 décembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 663,55 € affecté en réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 714,70 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 420 762,22 €.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -5 901,69 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,95 €

GIR 3-4 : 13,93 €

GIR 5-6 : 5,91 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :

200 887,20 €

Versement mensuel : 16 740,60 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,47 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -2 513,67 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3097

EHPAD "Les Portes du Luberon"
380, rue René Cassin
84000 AVIGNON

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2012-6444 du 13 décembre 2012 portant habilitation partielle de 16 places permettant de recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1 janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 16 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3098

EHPAD "Les Amandines"
13 Rue du Binou
84360 LAURIS

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS au 22 novembre 2009 ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale Santé (ARS) et l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS au 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 2 février 2018 d'habilitation partielle à l'Aide Sociale pour 10 lits de l'EHPAD « Les Amandines » à LAURIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3099

**EHPAD "La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de

soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Etablissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2013 d'habilitation partielle à l'Aide Sociale pour 6 lits de l'EHPAD « La Bastide des Lavandins » à APT ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD - 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Bastide des Lavandins » à APT ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 6 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3100

EHPAD "La Bastide du Luberon"
Route de la Gare
84440 ROBION

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er juillet 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés à 49 € TTC à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3101

EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale Santé (ARS) et l'EHPAD « Les Opalines Le Pontet » à LE PONTET ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET, sont fixés à 49 € TTC à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3102

**EHPAD "Les Opalines Chateauneuf de Gadagne"
32, rue de la Férigoulo
84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf de Gadagne » à CHATEAUNEUF DE GADAGNE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Opalines Chateauneuf de Gadagne" à CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, sont fixés à 49 € TTC à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3103

**EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHÉZON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHÉZON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des

Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHÉZON, sont fixés à 49 € TTC à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3104

**EHPAD "Le Centenaire"
10, place Picardie
84340 MALAUCÈNE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour

personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCÈNE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCÈNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3105

**EHPAD "Les Chesnaies"
107, rue Colbert
84200 CARPENTRAS**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er septembre 2008 conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3106

**EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix de journée à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans à l'EHPAD « L'Atrium » à Saint-Didier est fixé à compter du 1^{er} avril 2018 à :

☞tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 49 euros

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement

susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3107

**EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-6028 du 25 octobre 2011 portant habilitation partielle de 5 places permettant de recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2011 conclue entre le Département de Vaucluse, et l'ARS et l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 5 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3– Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de

journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3108

**EHPAD "L'Oustau de Léo"
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "L'Oustau de Léo" au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 20 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3109

EHPAD "Saint Roch" Pertuis
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du

département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS, sont fixés à 49 € TTC à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3110

EHPAD "Résidence Saint Louis"
106, Rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 20 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3111

EHPAD "Les Sereins"
149, rue des Ecoles
84460 CHEVAL-BLANC

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle 2015-2019 prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC, pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'établissement, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3112

**GIR MOYEN PONDERE (GMP) DEPARTEMENTAL DES
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

GMP MOYEN EHPAD 2018
A PRENDRE EN COMPTE POUR LES ETABLISSEMENTS
ACCUEILLANT POUR LA PREMIERE FOIS DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EN 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu l'article L. 314-2 II. du Code de l'Action Sociale et des Familles spécifiant la prise en compte du niveau de dépendance moyen départemental des résidents pour un établissement autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SDL/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 et son guide ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – La valeur du GMP d'un établissement nouvellement créé est égale à la valeur moyenne pondérée du GMP de l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) implantés dans le département.

Article 2 – Le Gir Moyen Pondéré (GMP) départemental au titre de l'année 2018 est de 736,95 points.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3113

Point GIR Départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les dispositions de l'article R.314-175 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du Point GIR Départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2018 est fixée à 7,07 € TTC.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et les Directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3114

EHPAD Intercommunal
de COURTHEZON-JONQUIERES
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-

12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2011 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à Jonquières ;

VU l'avenant du 25 février 2015 à la convention tripartite pluriannuelle conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à Jonquières ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 16 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 27 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de COURTHEZON-JONQUIERES à JONQUIERES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,91 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3115

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 13 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 81,03 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3116

EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er juillet 2010 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

VU l'avenant du 9 octobre 2015 à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} juillet 2010 et conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courriel du 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 23 février 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 26 février 2018 par la

personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 81,64 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3117

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017/2021 conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif au tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans et pris en application du budget de base zéro prévu au CPOM ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans : 73,10 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3118

EHPAD "Saint André"
Place Saint André
84310 MORIERES LES AVIGNON

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 conclu entre le Département de Vaucluse, l'ARS de Vaucluse et l'EHPAD "Saint André" à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON ;

VU la délibération N° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ tarifs journaliers hébergement T.T.C. applicables aux 11 lits habilités au titre de l'aide sociale :

- pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,46 euros

- pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 euros

- pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 68,75 euros

- pensionnaires de moins de 60 ans en chambre double : 62,29 euros

Article 2 - La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté du Président du Conseil général actuellement en vigueur.

Article 3 - Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3119

Accueil de Jour
"Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 24 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 28 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" gérées par l'Association Notre Dame de la Ferrage, sont autorisées à 43 531,00 € pour l'hébergement et 32 710,00 € pour la dépendance.

Article 2 : Le résultat net de l'exercice 2016 est :

En hébergement, un excédent de 701,40 € affecté comme suit : 701,40 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

En dépendance, un excédent de 69,90 € qui est affecté comme suit : 69,90 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 46,39 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 24,92 €
Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2: 29,77 €
GIR 3-4: 18,89 €
GIR 5-6: 8,02 €

Article 4 : L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 : Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3120

**Résidence Autonomie
"Les Maisons du Soleil"
Quartier du Grand Cros
84 120 PERTUIS**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 22 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 30 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Les Maisons du Soleil"- PERTUIS sont autorisées à 1 038 188,37 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	267 697,00 €
Groupe 2	Personnel	368 613,02 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	387 835,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	806 306,37 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	231 882,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est un déficit de

46 216,67 € qui est affecté comme suit :
30 046,32 € sont repris sur la réserve de compensation
le solde déficitaire de 16 170,35 € est ramené à 14 043,35 €
après prise en compte du résultat excédentaire de 2012 de
2 127 € en report à nouveau
Le solde déficitaire de 14 043,35 € est affecté en
augmentation des charges d'exploitation 2018.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de
repas de la Résidence Autonomie "Les Maisons du Soleil"
gérée par Vallis clausa, sont fixés comme suit à compter du 1^{er}
avril 2018 :

F1bis personne seule : 35,28 €
F1 bis couple : 40,58 €
F2 : 44,85 €
Repas midi : 7,81 €
Repas soir : 4,95 €
Repas extérieur : 13,42 €
Repas du soir allégé : 3,52 €
Repas pour les agents du CCAS : 7,67 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée
hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de
plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par
l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental
en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas
d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de
journée hébergement diminué du forfait hospitalier
actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté
doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la
tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184,
rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc
d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres
personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil
départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du
Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des
Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement
susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des
Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3121

EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des églantiers
84370 BÉDARRIDES

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-
2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits
en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux
principes généraux de la tarification, au forfait global de
soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers
des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées
Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-
12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018
relative à l'impact financier et à la programmation des
établissements et services sociaux et médico-sociaux pour
personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre
de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er
janvier 2013 conclue entre le Département de Vaucluse et
l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les 7 Rivières" à
BÉDARRIDES ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017
exposant les orientations pour la campagne de tarification
2018 aux directrices et directeurs des établissements pour
personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 12 décembre 2017 par lequel
la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs
annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications
budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT les réponses envoyées les 14 et 23 mars
2018 par la personne ayant qualité pour représenter
l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 28
mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des
Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et
les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les 7 Rivières"
gérées par l'Résidence "Les 7 Rivières", sont autorisées à
2 328 141,12 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 235 945,29 € à ce jour non
affecté.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les 7 Rivières"
à BÉDARRIDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril
2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 75,65 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,27 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée
hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de
plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par
l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental
en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas
d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de
journée hébergement diminué du forfait hospitalier
actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté
doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la

tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3122

**USLD du Centre Hospitalier
Henri Duffaut
305, rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2008 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut à AVIGNON ;

CONSIDÉRANT le courrier du 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la réponse envoyée le 13 mars 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut gérées par le Centre Hospitalier, sont autorisées à 1 453 911,71 € pour l'hébergement et 463 089,61 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 est :
En hébergement, un excédent de 119 098,82 €
En dépendance, un déficit de 5 643,21 €

Article 3 – Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,18 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 57,19 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 19,90 €
GIR 3-4 : 12,61 €
GIR 5-6 : 5,33 €
↳ Dotation globale : 256 510,80 €
Versement mensuel : 20 804,84 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3123

**USLD du Centre Hospitalier de Pertuis
Avenue des Tamaris
Aix en provence cedex 1
13615 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits

en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2008 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er octobre 2012 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis le 1^{er} octobre 2012 ;

CONSIDERANT la rencontre du 28 septembre 2017 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2018 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée, hors délai le 21 mars 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 28 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis gérées par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, sont autorisées à 1 148 629,26 € pour l'hébergement et 371 921,42 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 n'a pas été communiqué par l'établissement

Article 3 – Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis à AIX EN PROVENCE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 82,08 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,12 €
↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 23,88 €
GIR 3-4 : 15,14 €
GIR 5-6 : 6,43 €
↳ Dotation globale : 188 929,20 €
Versement mensuel : 15 744,10 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée

hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3124

**EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le forfait global dépendance 2018 et les tarifs journaliers dépendances TTC applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à Saint-Christol à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de l'annexe activité dans

les modalités et délais requis ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle pour déterminer le tarif hébergement doit être retenue sur la base de la moyenne des journées réalisées sur les trois années qui précèdent l'exercice ;

CONSIDERANT la proposition de modulation du tarif adressée par courriel du 14 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont autorisées à 2 058 435,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2016 en hébergement est un déficit de 74 232,46 €. La reprise de ce déficit est repris sur 3 exercices :

-24 744,15 € en report à nouveau déficitaire repris sur l'exercice 2018

-24 744,15 € en report à nouveau déficitaire repris sur l'exercice 2019

-24 744,16 € en report à nouveau déficitaire repris sur l'exercice 2020

Article 3– Les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit pour l'année 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :

Chambre à 1 lit résident de 60 ans et plus : 62,08 €

Chambre à 1 lit hébergement temporaire : 62,08 €

Studio double : 121,29 €

Soit 60,64 € par personnes de 60 ans et plus

Studio personne seule : 67,85 €

Chambre à 1 lit résident de moins de 60 ans : 76,42 €

Studio personne seule moins de 60 ans : 82,19 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3125

**EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée 2018 de l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 75,02 €

Chambre à 2 lits : 64,28 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3126

Résidence Autonomie "Les Florales"
1 Allée des Florales
84130 LE PONTET

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les prix de journée à prendre en charge au titre de l'Aide sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans au sein de la Résidence Autonomie "Les Florales" à LE PONTET sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
F1 pouvant accueillir une personne : 18,00 €
F1bis pouvant accueillir deux personnes : 21,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3127

Résidence Autonomie "Alphonse Daudet"
639 rue Alphonse Daudet
84500 BOLLÈNE

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2010-5716 du 21 octobre 2010 portant habilitation partielle d'hébergement permanent de 5 lits à compter du 1^{er} janvier 2011, permettant de recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide sociale ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide sociale dans la Résidence autonomie "Alphonse Daudet" à BOLLENE géré par le CCAS de BOLLENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
F1 18,20 €
F1bis 21,40 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
LE PRÉSIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-3128

**EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "André Estienne" à CADENET ;

VU l'arrêté n°2018-2018 du 2 février 2018 fixant le tarif hébergement 2018 ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le tarif applicable à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, est fixé comme suit pour l'année 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,92 €

Article 2 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3129

**EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LÈS-APT**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LÈS-APT ;

VU l'arrêté n° 2018-2033 du 25 janvier 2018 fixant le tarif hébergement 2018 ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre

de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, est fixé comme suit pour l'année 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans 75,34 €

Article 2 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3130

**EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre

de la tarification 2018 ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2018 ;

Vu l'arrêté du prix de journée 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1– Le tarif applicable à l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris à CAVAILLON, est fixé comme suit à compter du 1 avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans : 66,26 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3131

**Résidence Autonomie
"Résidence du Quinsan
694, chemin des Aires
84210 VENASQUE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix de journée à prendre en charge au titre de l'aide sociale pour les résidents hébergés depuis plus de cinq ans dans la Résidence Autonomie "Résidence du Quinsan- VENASQUE" gérée par l'Association le QUINSAN est fixé à compter du 1^{er} avril 2018 à :

- F1 pouvant accueillir une personne : 18,00 €
- F1bis pouvant accueillir deux personnes : 21,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3132

**EHPAD "Sacré Coeur"
774, avenue Felix Rippert
84100 ORANGE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

- ↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 13 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3133

**EHPAD "La Deymarde"
222, avenue de l'Argensol
84100 ORANGE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux

principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 32 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3134

**EHPAD "Raoul Rose"
3, rue de Bretagne
84100 ORANGE**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 32 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 53,50 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3135

**EHPAD "La Sousto"
Chemin des Violettes
84150 VIOLETS**

Prix de journée 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération n° 2018-142 en date du 30 mars 2018 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Sousto" à VIOLÈS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLÈS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 6 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 54,13 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 49,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3136

**Hôpital Local "Louis Pasteur"
5, rue Alexandre Blanc
BP 92
84500 BOLLÈNE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;
CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 10 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 4 137,98 €
L'excédent de 4 137,98 €, est affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 797,19 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 395 214,96 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -2 383,39 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Hôpital Local "Louis Pasteur" à BOLLÈNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

. GIR 1-2 : 21,50 €
. GIR 3-4 : 13,64 €
. GIR 5-6 : 5,79 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 256 138,20 €
Versement mensuel : 21 344,85 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,05 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 270,51 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3137

**EHPAD du Centre Hospitalier
"Louis Giorgi"
Avenue de Lavoisier
BP 184
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 10 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 286,36 €
L'excédent de 286,36 € est affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 641,11 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 198 377,27 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -7 555,74 € ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Article 4 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 27,07 €

- GIR 3-4 : 17,18 €

- GIR 5-6 : 7,29 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 105 969,12 €
- Versement mensuel : 8 830,76 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,12 €

Article 5 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 992,90 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3138

**EHPAD "L'Ensoupleiádo"
93, rue Henri Clement
84420 PIOLENC**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 10 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 7 913,91 €
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (répartition excédent CA 2014 pour 2 640,66 €) et du résultat de l'exercice 2016, le déficit de -5 273,25 €, est affecté en augmentation du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 702,56 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 251 902,90 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de -1 525,66 € ainsi que du résultat affecté.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Ensoleiàdo" à PIOLENC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 22,37 €
GIR 3-4 : 14,19 €
GIR 5-6 : 6,02 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 137 662,68 €
Versement mensuel : 11 471,89 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,25 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de 1 819,95 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3139

**EHPAD "La Sousto"
Chemin des Violettes
84150 VIOLÈS**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un déficit de 2 609,32 € HT.
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (répartition déficit N-3 de 3 291,86 € et de N-4 de 10 102,21 €) et du résultat de l'exercice 2016, le déficit de -16 003,39 € HT, soit -16 883,58 € TTC, est affecté à en augmentation du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 682,17 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 295 408,31 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 3 756,58 € TTC ainsi que du résultat affecté.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat

Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLÈS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
. GIR 1-2 : 22,65 €
. GIR 3-4 : 14,37 €
. GIR 5-6 : 6,10 €

↳ Forfait global dépendance départementale TTC :
137 539,56 €
- Versement mensuel : 11 461,63 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,56 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départementale 2018, à savoir un montant de -6 531,69 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3140

**EHPAD "Sacré Coeur"
774, avenue Felix Rippert
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à

l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 21 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 1 204,69 € HT.
L'excédent de 1 204,69 € HT, soit 1 270,95 € TTC, est affecté à la diminution du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 728,13 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 295 166,24 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 2 487,40 € TTC ainsi que du résultat affecté.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,73 €
GIR 3-4 : 13,15 €
GIR 5-6 : 5,58 €
↳ Forfait global dépendance départementale TTC :
167 218,68 €
Versement mensuel : 13 934,89 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,17 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départementale 2018, à savoir un montant de -1 601,88 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3141

**EHPAD "La Deymarde"
222, avenue de l'Argensol
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 20 496,07 € HT. L'excédent de 20 496,07 € HT, soit 21 623,35 € TTC, est affecté à en diminution du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 695,66 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 599 430,65 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 9 344,33 € TTC ainsi que du résultat affecté. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 19,97 €
GIR 3-4 : 12,67 €
GIR 5-6 : 5,38 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 294 000,60 €
Versement mensuel : 24 500,05 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 14,28 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -6 211,68 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-3142

EHPAD "Raoul Rose"
3, rue de Bretagne
84100 ORANGE

Forfait global dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le **21 novembre 2017** ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2016 est un excédent de 24 545,36 € HT. L'excédent de 24 545,36 € HT, soit 25 895,35 € TTC, est affecté en diminution du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 678,42 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 455 288,18 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 4 935,00 € TTC ainsi que du résultat affecté. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à L'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,22 €

GIR 3-4 : 13,47 €

GIR 5-6 : 5,71 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
199 537,08 €

Versement mensuel : 16 628,09 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 13,86 €

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2018, à savoir un montant de -12 874,20 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 30 mars 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE RESSOURCES

DECISION N° 18 AJ 007

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX RELATIF AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE –

Monsieur Gabriel C.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département ;

CONSIDERANT le pourvoi en cassation formé par Monsieur Gabriel C. à l'encontre d'une décision du Tribunal Administratif de Nîmes du 23 juin 2017 dans le cadre d'un contentieux lié à un indu de RSA.

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 23 mars 2018

Le Président

Pour le Président,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 18 SI 002

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LA GLANEUSE A CADENET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015-476 du 24 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental

notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que dans le cadre de la production du téléfilm intitulé provisoirement ou définitivement « Crime dans le Luberon », la SOCIETE PARADIS FILMS a contacté le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE afin de louer une partie des locaux vacants au sein de l'ensemble immobilier, propriété départementale, dénommé GLANEUSE sis à l'angle de la rue Louis Blanc et de l'avenue Philippe de Girard à CADENET ;

CONSIDERANT que la SOCIETE PARADIS FILMS est intéressée par l'ancien appartement de fonction du payeur de la Trésorerie de Cadenet, par les locaux de l'ancienne MDPH ainsi que par une cellule commerciale vacante pour une durée de 39 jours ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SOCIETE PARADIS FILMS un contrat de mise à disposition d'une durée de 39 jours soit du 12 mars au 20 avril 2018 inclus moyennant une contrepartie financière de 2496 €.

Les biens mis à disposition sont les suivants :

Un ancien appartement de fonction avec garage et entrée indépendante de l'ex-Trésorerie, d'une surface de 125 m², situé au 10 rue Louis Blanc à CADENET (84160) ;

Un box de 50 m² situé à la GLANEUSE Avenue Philippe de Girard à Cadenet (84160) ;

Un local anciennement dévolu à la MDPH de 100 m² situé à la GLANEUSE Avenue Philippe de Girard à Cadenet (84160).

Article 2 : Les recettes correspondantes à cette mise à disposition seront inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 51858 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 12 mars 2018

Le Président

Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 18 SI 003

PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT AU BAIL DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE SIS 1 ROND POINT DE L'ARC DE TRIOMPHE A ORANGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que par un contrat de louage de chose signé en date du 15 juillet 2003 avec la SCI AGO et complété par l'avenant n° 1 du 1er octobre 2006, l'avenant n° 2 du 1er février

2007, l'avenant n° 3 du 22 février 2011 et l'avenant n°4 du 1^{er} décembre 2017, le Département de Vaucluse loue depuis le 16 juillet 2003 des locaux à usage de bureaux dans un immeuble sis 1 rond-point de l'arc de triomphe à Orange ;

CONSIDERANT que la propriété de l'immeuble a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) par acte notarié en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le Département et la CCPRO se sont entendus pour revoir les conditions d'occupation de la propriété de l'EPCI ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, modifiant le bail initial de location du 15 juillet 2003.

L'avenant au bail ci-joint fixe les conditions essentielles suivantes :
la surface utile prise à bail est de 614.37 m² ;
le loyer mensuel est fixé à 6 832 €

Les autres stipulations précédemment convenues et non contraire à l'avenant en annexe sont inchangées.

Article 2 : Les dépenses correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 11 compte nature 6132 fonction 0202 ligne 549 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 29 mars 2018
Le Président
Signé Maurice Chabert

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 18 EF 003

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE Fratrie L. L., S., M.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et s

VU le Code de Procédure Civile et ses articles 1181 et s.

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

Considérant la procédure en assistance éducative (Ordonnance de Placement Provisoire du 22.12.2016 confirmée par jugement assistance éducative du 04.01.2017 renouvelé, dont le dernier avec une échéance au 31.10.2018),

Considérant l'appel interjeté par M. L.L. et Mme O. T. le 12.01.2017,

Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 27.07.2017 confirmant le jugement déféré pour le maintien du placement des mineurs jusqu'au 31.10.2017 et le réformant en ses dispositions relatives au droit de visite des parents,

Considérant la notification de pourvoi en cassation formé par M. L.L. et Mme O.T. et réceptionnée le 22.09.2017 à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 27.07.2017

Considérant la réception par le Département en qualité de Défendeur, de la signification de mémoire à partie en date du 23.01.2018,

Considérant la nécessité pour le Département d'être représenté par un avocat,

DECIDE

Article 1^{er} : de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée,

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 08 mars 2018
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 10 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :

Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal